

Maître d'Ouvrage :

**SCI Riva Bianca**

25 Rue DES PHOCEENS

13002 MARSEILLE 2

Réponses à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature  
du 19 septembre 2022 concernant le projet immobilier  
« Barbicaja » sur la Route des Sanguinaires à Ajaccio

## PRÉAMBULE

Le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis défavorable du CNPN, émis le 19 septembre 2022, relatif au projet immobilier « Barbicaja ».

Porté par la SCI Riva Bianca, ce projet se développe le long d'un axe Nord-Sud depuis le Boulevard Tino Rossi (route des Sanguinaires) vers le point haut du site, sur la commune d'Ajaccio. Il a fait l'objet d'une délivrance de Permis de Construire le 11 septembre 2018 pour la construction de lots de bâtiments proposant, entre autres, des logements collectifs et réservés à la primo-accession.

Quelques espèces protégées et ou patrimoniales, dont la Tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*), ont pu être prospectées sur ou en marge du site d'étude, sur des milieux en friche urbaine de faible intérêt écologique. Afin de respecter le cadre réglementaire lié aux espèces protégées et de mener à bien son projet, la SCI Riva Bianca a sollicité une demande de dérogation exceptionnelle pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/dégradation/altération d'habitats d'espèces au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation, les experts du Conseil National de la Protection de la Nature, consultés le 29 juillet 2022, ont rendu un avis défavorable le 19 septembre 2022.

En réponse à cet avis, la société Riva Bianca apporte des éléments d'information complémentaires à la compréhension de son dossier de demande de dérogation.

*Dans le but de faciliter la lecture du mémoire en réponse, les remarques du CNPN ont été rappelées en bleu, italique et en encadré avant chaque réponse du pétitionnaire.*

*Les réponses du pétitionnaire sont en noir.*

*Enfin, les pages du dossier CNPN ayant subi des modifications seront indiquées par un liseré rouge dans ce présent document.*

## COMPOSITION DU DOSSIER

Contexte .....	4
Trois conditions d'octroi d'une dérogation.....	6
1. Raison impérative d'intérêt majeur .....	6
2. Absence de solutions alternatives.....	7
3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées par la dérogation.....	11
Avis sur les inventaires et le document.....	12
Estimation des impacts .....	16
1. Devenir de la source d'eau .....	16
2. Les impacts cumulés.....	17
Séquence ERC.....	20
1. Mesures d'évitement .....	20
2. Mesures de réduction .....	22
3. Mesures d'accompagnement et de suivis.....	25
4. Mesures de compensation .....	25
Légalité du projet .....	28
Conclusion .....	29
Annexe : Dossier Loi sur l'Eau.....	32

## Contexte

### **Contexte**

*Le projet est situé au sein du site inscrit « Golfe d'Ajaccio » route des Sanguinaires sur la commune d'Ajaccio, il s'implante sur une surface totale d'environ 2,9 hectares. La zone est enclavée dans une urbanisation dense, sauf la partie Nord qui va vers un milieu naturel. Le terrain d'assiette comporte deux maisons individuelles et une bâtisse abandonnée, ainsi que des jardins qui offrent une perméabilité vers les milieux naturels qui composent la znieff de type 1 située en limite de la partie Nord des parcelles.*

*La demande d'autorisation porte sur un projet immobilier, dans un secteur très prisé par la location saisonnière et les maisons secondaires. Le projet de la SCI RIVA BIANCA porte sur la création de huit bâtiments répartis en six lots de construction, totalisant 105 logements dont douze en logements sociaux. Réservé pour partie à la primo-accession, le projet prévoit également des places de stationnement en sous-sol, des voiries internes et des espaces verts.*

*Ce projet a bénéficié d'un permis de construire de la commune d'Ajaccio en juillet 2017. Il est à noter que les surfaces Nord du projet ne sont pas dans le zonage UD constructible, mais font partie de l'espace boisé classé du PLU de la ville (arrêté en 2019) et donc en zonage Naturel inconstructible (elles n'auraient donc pas dû être intégrées au permis).*

*Le 4 novembre 2019, suite à un contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité, la présence de la Tortue d'Hermann est avérée par les contrôleurs et par les dires du voisinage sur l'unité foncière du projet. Suite à cette alerte, la DREAL a adressé un courrier au porteur de projet le 19 novembre 2019, après avoir pris connaissance du rapport de contrôle de l'AFB. Ce courrier visait à rappeler au pétitionnaire, les procédures administratives au titre du code de l'environnement auxquelles son projet pouvait être soumis. Il a ainsi été notifié la nécessité de réaliser un diagnostic faune/flore avant tout-travaux pour estimer les enjeux et proposer des mesures d'atténuations.*

*En février 2021, la DREAL a constaté la commercialisation des lots relatifs à ce projet. Or, aucun diagnostic n'avait été présenté à leurs services. Un deuxième courrier a alors été adressé au pétitionnaire, relatant les faits antérieurs et l'attente des inventaires faune/flore.*

*En juin 2022, un dossier de demande de dérogation a finalement été constitué par l'agence VISU, afin d'encadrer le projet sur l'ensemble des enjeux espèces protégées. Objet de la présente saisine.*

*Ces travaux vont entraîner la destruction des habitats de la tortue d'Hermann, de chiroptères (Pipistrelle de Kuhl et Vespère de Savi) et probablement d'une orchidée protégée (Sérapias négligé) pour laquelle aucun formulaire Cerfa n'a été déposé.*

Pour rappel, l'aire d'étude correspond à l'aire dans laquelle s'insère la partie constructible du projet. Il faut noter que cette aire a été élargie à l'intégralité des parcelles concernées par le projet, y compris les parties de ces parcelles qui ne sont pas en zone constructible, de manière à parfaitement prendre en compte les échanges entre les parties artificialisées qui seront le siège du projet, et les parties naturelles au Nord. Dans le cas de Barbicaghja, le permis de construire a été accordé uniquement sur la partie constructible, correspondant au périmètre de l'aire de projet (cf cartographie ci-dessous), et intégrant les espaces déjà artificialisés dans le cadre d'anciennes cultures maraîchères extensibles.

Contrairement aux propos du CNPN, le contrôle réalisé par l'AFB a mis en évidence la présence de la Tortue d'Hermann sur la parcelle mitoyenne à celle du projet, bénéficiant de milieux encore à l'état naturel (parcelle CN162).

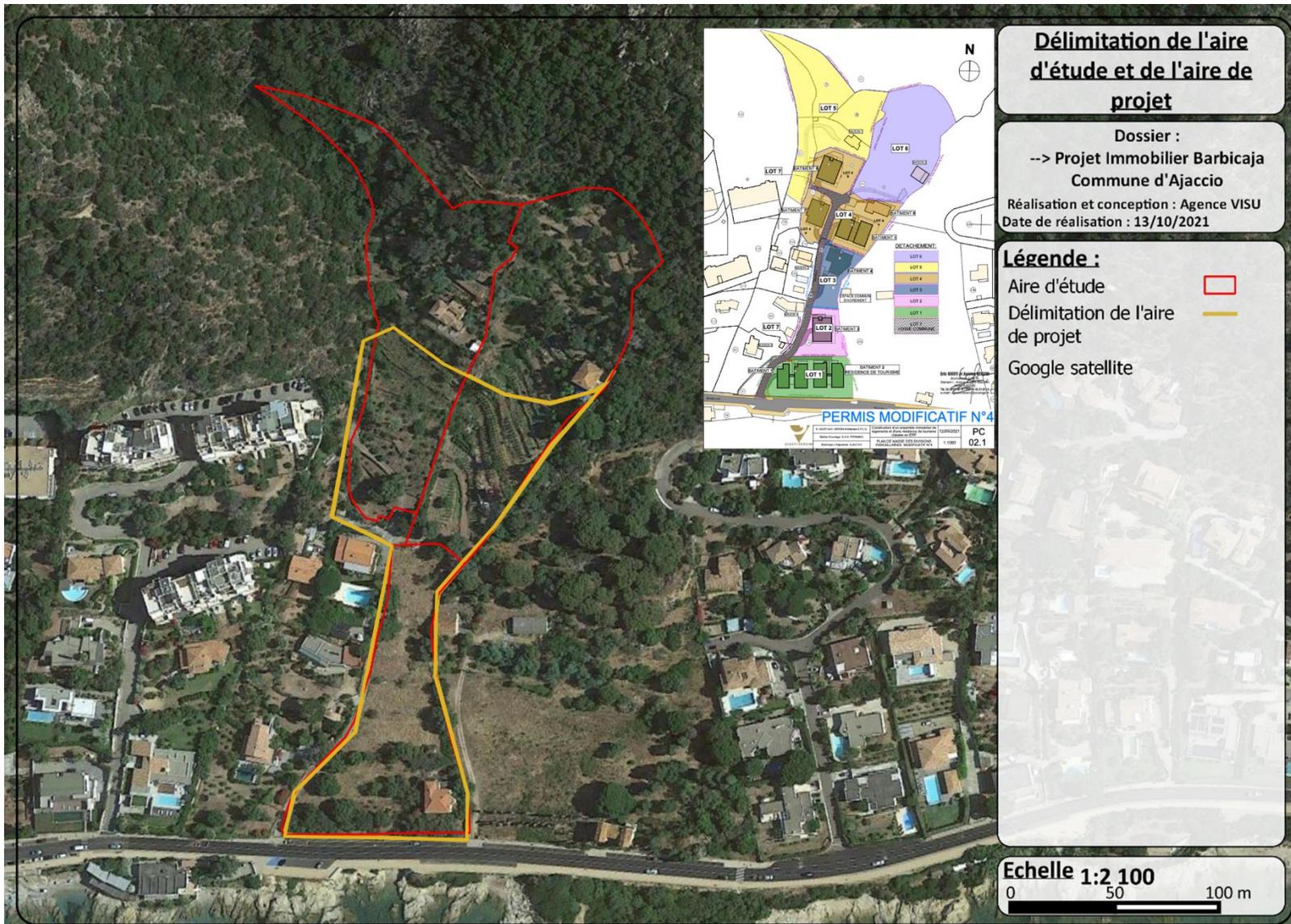


Figure 1: Délimitation de l'aire d'étude et de l'aire de projet

## Trois conditions d'octroi d'une dérogation

### 1. Raison impérative d'intérêt majeur

#### ***Raison impérative d'intérêt public majeur***

*La raison impérative d'intérêt public majeur est bien développée dans ce dossier. Elle s'appuie sur le besoin de logements sociaux et de logements en primo-accession, ce qui est censé permettre de favoriser les habitats aux locaux, face au fort développement touristique du secteur. La justification de ce projet est donc basée surtout sur des contraintes économique et sociale et elle est censée correspondre à une forte demande locale. La principale faiblesse du critère de la raison impérative d'intérêt public majeur réside pour cette dérogation dans le critère logement social. Dans le projet, le nombre de logements sociaux est faible : 12 pour 105 logements. Dans le contexte local ce nombre ne permettra pas de compenser le fort déficit de logements sociaux. Ajaccio atteint difficilement 18 % de logements sociaux alors que le seuil est à 25 %. Et sur le projet, la proportion est de moins de 12 %. Même s'il est prévu 50 logements en primo accession le prix ne permettra pas de favoriser le logement social (avec un prix plafond de commercialisation de 2699 €/m2 loin des prix retenus pour le site -T1 : 3 766 €, T2 : 4 000 €, T3 : 7 462 €, T4 : 6 563 € sur la base des surfaces moyennes des logements sociaux). Par ailleurs, l'attraction touristique ne saurait être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur. **Le critère dérogatoire ne peut être retenu ici.***

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au questionnement du CNPN, le pétitionnaire souhaite informer le CNPN du nouveau nombre de logements sociaux, initialement à 12 pour 90 résidences principales, et désormais de 22 logements (soit un taux de 25% sur les 90 logements hors résidences hôtelières). De ce fait, le projet porté par la SCI Riva Bianca vient répondre à la fois aux besoins en termes de production de logements sur la commune, mais aussi aux objectifs de rééquilibrage des offres en logement, notamment le long de la route des Sanguinaires. Actuellement, ce secteur n'offre pas de logements sociaux disponibles au-delà du cimetière Saint-Antoine. Par sa composition et par sa nature, le projet porté par la SCI Riva Bianca rendra disponible le secteur des Sanguinaires à des familles plus modestes, ce qui va dans le sens des objectifs de mixité sociale portés par la commune.

#### Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.3, *Avant propos*

Dossier CNPN, p.21, *Présentation du projet, finalités et objectifs*

Dossier CNPN, p.27-28, *Justification du projet*

## 2. Absence de solutions alternatives

### **Absence de solutions alternatives**

*L'analyse des variantes s'est concentrée sur deux secteurs à proximité. Le CNPN est en mesure de se demander pourquoi le périmètre n'a pas été étendu, compte tenu des enjeux environnementaux du site. Ces secteurs sont classés en secteurs boisés et ne peuvent être construits. Pourquoi le site n'est-il pas classé en secteurs boisés puisque la parcelle contient un secteur boisé qui, au contraire des deux autres parcelles comparées, n'a pas été classé en espace boisée lors du PLU en 2019. Le PLU aurait-il intégré le permis de 2017 maintenant caduque ? Les seules alternatives évoquées sont situées dans un rayon de 1,5 km. Pour un projet de cette taille, les secteurs mobilisables sont difficiles à trouver à l'échelle locale de la route des Sanguinaires. On ne peut que regretter que la recherche de solutions alternatives n'ait été réalisée qu'à l'échelle du secteur de la commune et non pas de la Communauté de communes.*

### Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au questionnement du CNPN au sujet des solutions alternatives à l'échelle de l'intercommunalité, le pétitionnaire soutient l'absence de besoins en logements sociaux à l'Est de la commune d'Ajaccio, secteur déjà pourvu de nombreux projets en cours ou actés. Les enjeux en termes de rééquilibrage social sont d'autant plus importants sur le secteur Ouest d'Ajaccio, en particulier le long de la route des Sanguinaires où aucun projet de dimension social ne dépasse le cimetière marin d'Ajaccio.

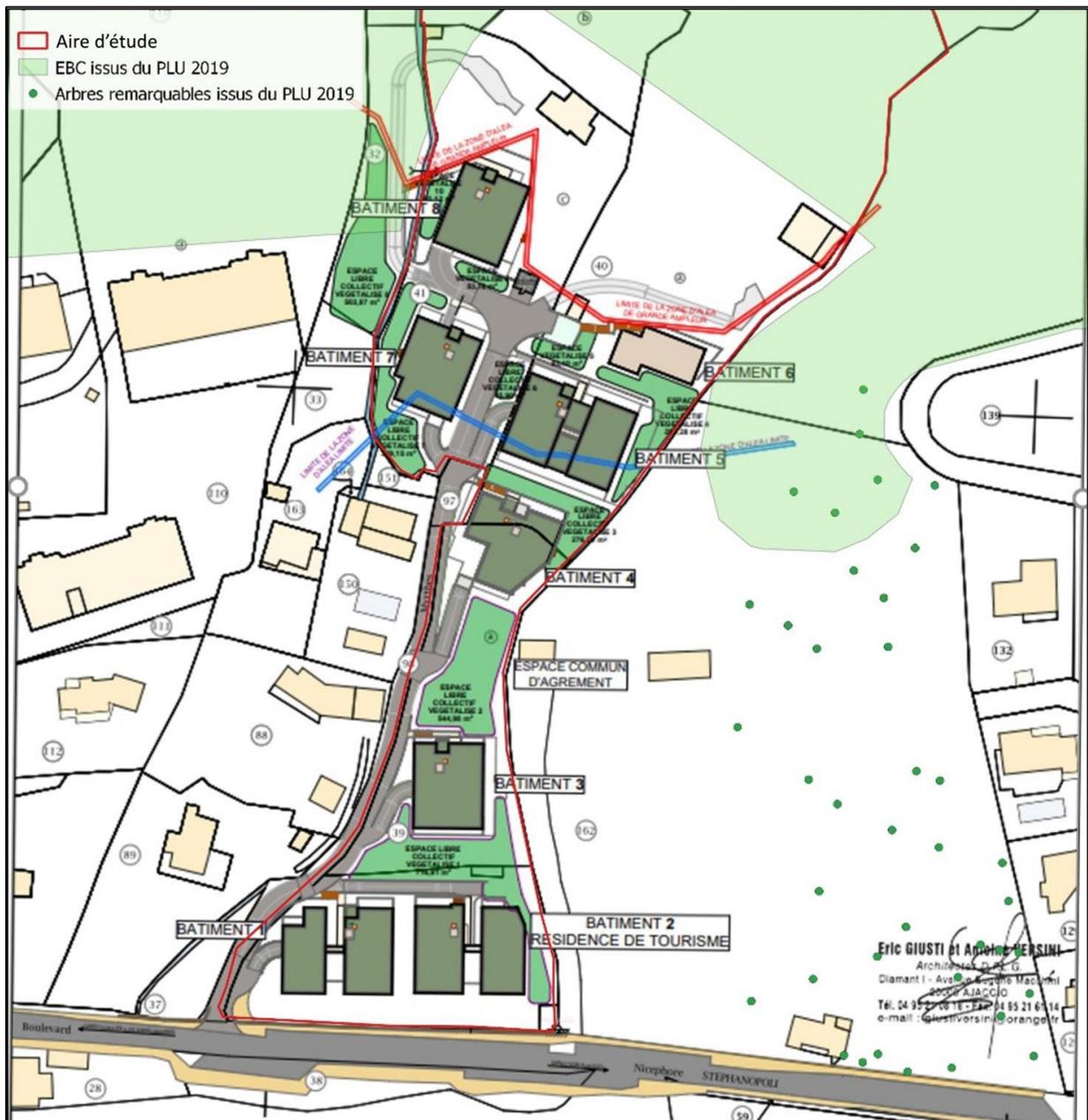
Comme indiqué dans le **dossier CNPN dès la page 27**, le pétitionnaire décrit l'étude des solutions alternatives théoriques le long de la route des Sanguinaires. Sur ce secteur, où il n'existe que peu d'opportunités ouvertes à l'urbanisation, la volonté de la mairie a tout d'abord été de promouvoir la diversité du bâti tout en lissant la présence à l'année. Dès la rédaction du projet de PLU en 2016 jusqu'à sa confirmation en 2019, l'ambition de la collectivité fut de proposer d'autres formes d'habitats le long des Sanguinaires, afin de favoriser la mixité sociale sur ce secteur déjà très marqué par des quartiers résidentiels denses ou des villas. Le choix du porteur de projet, dans la sélection de cette parcelle à Barbicaghja pour y accueillir les bâtiments du projet, a été avant tout guidé par la volonté de la commune de rendre ce terrain constructible à des fins de rééquilibrage des offres en logements disponibles. Depuis les premières réflexions sur le zonage du PLU actuel, l'aire de projet a ainsi vocation de répondre aux objectifs de production de logements et de mixité sociale sur le secteur Est de la commune ajaccienne.

Par ailleurs, le pétitionnaire souhaite rappeler les différents zonages du PLU approuvé en 2019, témoignant du caractère constructible de l'aire de projet à Barbicaghja et excluant la superposition d'un Espace Boisé Classé sur cette emprise (cf carte ci-dessous). Cette cartographie confirme la présence d'un Espace Boisé Classé au PLU approuvé en 2019, uniquement sur le secteur nord de l'aire d'étude, en dehors de l'emprise des travaux, et donc, non soumis à des risques de destructions majeurs des milieux.

L'analyse écologique faite sur l'emprise des travaux permet d'ailleurs de soutenir l'absence d'intérêt écologique du secteur, dont une majeure partie se trouve d'ores et déjà artificialisée ou anthropisée (jardins ornementaux, maison abandonnée, micro cultures maraîchères, villas...). Les inventaires de terrain successifs, qui seront développés plus tardivement, ont confirmé l'absence d'enjeu naturaliste sur cette emprise qui ne reflète pas la richesse écologique de sa parcelle voisine. En outre, la maison abandonnée est menacée de faire l'objet d'un arrêté de mise en péril en raison de son état, ce qui

entraînera la disparition de la petite population de chiroptères y résidant actuellement. La maison est ainsi amenée à disparaître à termes, elle ne constitue pas un gîte pérenne pour les chiroptères.

En définitive, **le choix du porteur de projet a été guidé par les décisions de la commune concernant le devenir de cette parcelle et son intégration au sein du tissu urbain constructible au PLU, et l'analyse environnementale a permis de confirmer l'absence d'intérêt écologique sur ces milieux.** Il est intéressant pour la commune de positionner le projet sur le terrain à Barbicaghja car les milieux sont peu boisés, durablement artificialisés donc présentant des enjeux de biodiversité moindres que d'autres secteurs, et parfaitement bien intégrés dans la trame du bâti existant.



Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.27, *Justification du projet*

Dossier CNPN, p.92, *Les habitats naturels de la zone d'étude et leurs enjeux*

*Un des arguments en faveur de la solution choisie pour ce projet reste qu'il se situe en continuité d'une zone déjà urbanisée, ce qui limite le mitage du milieu semi-naturel alentour. Mais la raison principale reste l'attractivité touristique avec deux bâtiments de 23 appartements dévolus pour une résidence de tourisme. Or, la zone du projet constitue une zone refuge pour de nombreuses espèces dans un contexte très urbanisé.*

*Les surfaces nord du projet ne sont pas dans le zonage UD constructible, mais font partie de l'espace boisé classé du PLU de la ville et donc en zonage Naturel inconstructible. Elles n'auraient donc pas dû être intégrées au permis. De surcroît, cet espace boisé classé est également un espace remarquable et caractéristique inconstructible (loi Littoral) du PADDUC, Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, espaces représentés en bleu sur l'extrait de la carte n°9 du Padduc, ci-dessous. (cf carte)*

*De fait, ce secteur constitue une rupture d'urbanisation sur le front littoral de la commune qui s'étend du centre de l'agglomération jusqu'à la pointe de la Parata. La seule superficie de la zone UD de Barbicaja présente une superficie de 39.000m<sup>2</sup> environ. Le secteur de Barbicaja a une « vocation naturelle » marquée. Ce secteur n'est pas « enclavé au sein d'une zone urbanisée » puisqu'il rejoint au nord un vaste ensemble naturel identifié en tant qu'espace remarquable dans le Padduc et au sud la route et le rivage de la mer.*

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse à l'interrogation du CNPN, le pétitionnaire souhaite rappeler que le PLU a démontré l'absence de coupure d'urbanisation au titre de la loi Littoral, lors de son jugement au Tribunal Administratif ; propos qui n'a pas été démenti par le tribunal compétent, notamment en raison de la présence d'habitations sur la parcelle (cf cartographie ci-dessous). Les bâtiments recensés au droit de l'aire de projet, selon la BD topographique, témoignent d'ailleurs de la présence d'anciennes serres au sein du périmètre étudié, constituant un argument supplémentaire en faveur de l'absence de coupure d'urbanisation.

Par ailleurs, sa qualification de « zone refuge » pour les espèces ne saurait être retenu en raison de la pauvreté des habitats, ayant subi une artificialisation et une anthropisation avancée : on ne peut parler d'espaces naturels. Les inventaires de terrain spécifiques ont d'ailleurs démontré le faible intérêt écologique de l'aire de projet, avec l'absence de flore patrimoniale protégée (cf **Annexe 1 du dossier CNPN**).

En outre, comme réprécisé ci-dessus, le pétitionnaire souhaite rappeler que les espaces naturels au nord de la parcelle, classés en EBC au PLU et en Espaces Remarquables du Littoral au PADDUC, sont situés en dehors de l'emprise du projet (cf figure 2 du présent document). Dans les réflexions d'aménagement du territoire, alors que la collectivité faisait face à une forme d'habitats peu diversifiée sur le secteur, le choix a été de positionner la parcelle en zonage constructible afin de réhabiliter les terrains en friche.

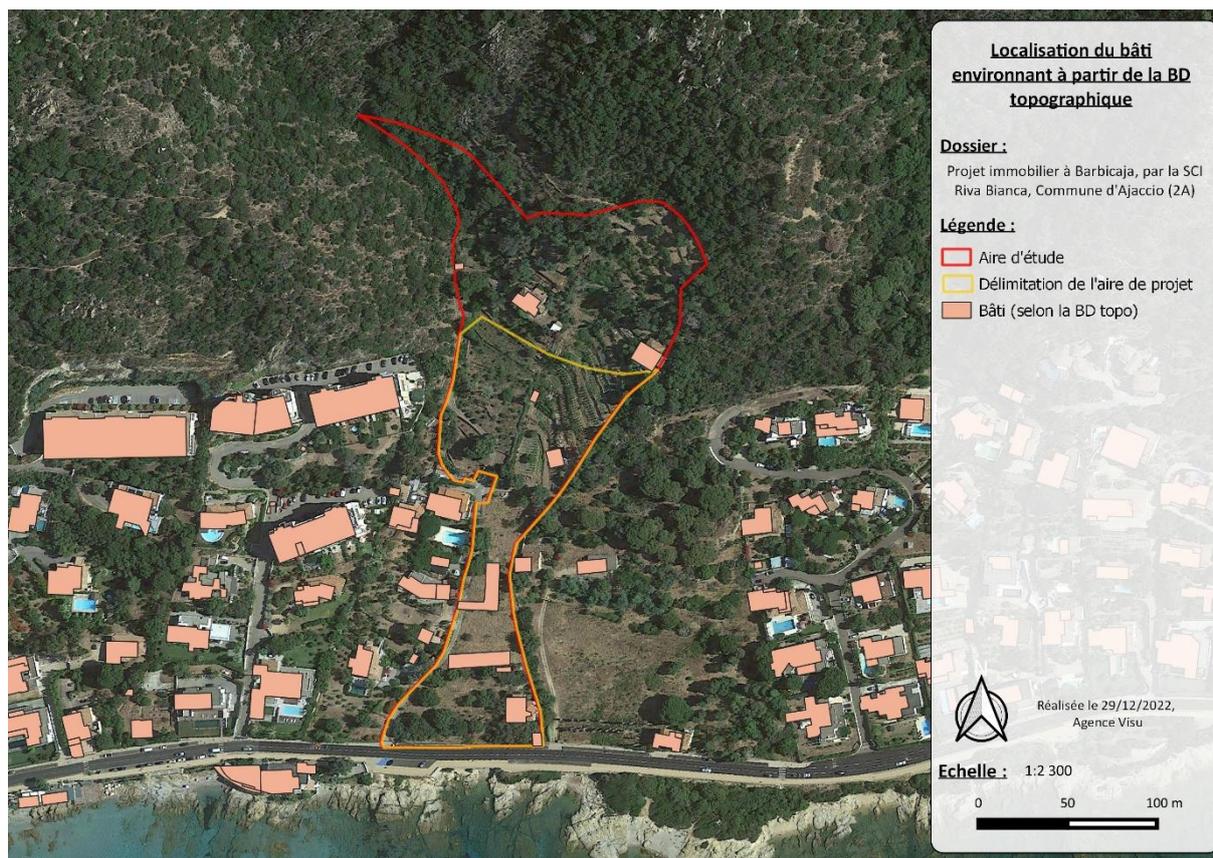


Figure 3: Localisation du bâti environnant à partir de la BT topographique au droit de l'aire de projet

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.201, *Annexe 1 : Liste des espèces végétales relevées*

### 3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées par la dérogation

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

*Il correspond ici à une nouvelle réduction de l'aire de présence d'espèces présentant un fort impact cumulé en Corse, à savoir la Tortue d'Hermann, les chiroptères et le Sérapias négligé. Ce projet ne remet pas en cause la conservation de ces espèces sur l'île, mais il contribue à nuire à leur état de conservation. Le site, pour assurer une compensation, est localisé de l'autre côté du golfe dans une zone où le relâcher d'individus des Tortues d'Hermann ne pourra pas se faire dans des conditions d'habitats comparables. Les moyens prévus pour cette opération ne semblent pas adaptées. La situation de la maison qui sera détruite avec les chiroptères est très problématique, ainsi que la destruction des habitats liés (plusieurs centaines de mètres carrés) à la source dans un milieu particulièrement sec, hormis un projet de mare peu crédible et ne remplaçant que très partiellement les impacts. **Le critère dérogatoire ne peut être retenu dans ces conditions.***

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au questionnement du CNPN, le pétitionnaire souhaite affirmer l'absence d'enjeux floristiques mis en évidence par les inventaires, malgré la potentialité du terrain selon la répartition cartographique issue de l'INPN. Cette absence d'enjeu s'explique par l'artificialisation avancée sur le secteur (jardins ornementaux et domestiques, anciennes cultures maraîchères en friche, villas et bâtis abandonnés). Depuis plus de 70 ans, les milieux de l'aire de projet ont été remaniés et perturbés par les habitations environnantes (p.92 du dossier CNPN) : ils ne présentent pas d'intérêt fonctionnel pour les orchidées de pelouses ouvertes, ce qui explique l'absence de contact avec ces espèces lors des inventaires. Le Sérapias négligé *Serapias neglecta* n'ayant pas colonisé le milieu, la mise en œuvre du projet ne saurait réduire son aire de présence en Corse. Pour information, le Sérapias négligé a été contacté sur la même année d'inventaires à 500 m plus à l'Ouest sur les espaces naturels ouverts de la parcelle CN162.

Par ailleurs, il est surprenant que le CNPN qualifie un impact cumulé fort pour les taxons mentionnés à la vue des inventaires ayant mis en évidence une unique tortue en lisière de projet (et circulant en dehors du site), et un amphibien sur la partie haute de la parcelle hors emprise des travaux. Il semble y avoir une méprise sur le réel niveau d'enjeu écologique de ce terrain. Concernant les chiroptères, le pétitionnaire souhaite rassurer le CNPN sur le devenir de la parcelle, qui restera une zone de chasse pour les taxons mentionnés au dossier. Seules les espèces observées dans la maison abandonnée seront impactées par le projet, et feront ainsi l'objet de mesures de traitement d'incidences (voir par la suite). Il convient d'ailleurs de rappeler que la maison abandonnée est dans un état de délabrement avancé et en raison de travaux structurels avortés, se trouve de nature à faire l'objet de mise en péril à courte échéance. L'issue de cette bâtisse est donc irrémédiablement sa destruction.

Par soucis de répondre aux inquiétudes du CNPN vis-à-vis du site de relâche des individus de tortue d'Hermann capturées sur l'emprise du projet, le pétitionnaire a répondu favorablement aux propos du CNPN en modifiant le site de relâche des tortues, qui sera désormais au nord de la parcelle de projet, au sein du maquis bas des crêtes d'Ajaccio.

#### Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.92, *Les habitats naturels de la zone d'étude et leurs enjeux*

Dossier CNPN, p.150, *Mesure R1 : Préservation des Tortues d'Hermann*

Dossier CNPN, p.180, *Mesure de compensation : Création d'habitat d'espèce : Tortue d'Hermann*

## Avis sur les inventaires et le document

### **Avis sur les inventaires et le document**

*L'agence Visu qui a réalisé l'étude semble avoir recyclé (voire copier/coller) d'autres documents. Les inventaires sont à l'évidence très incomplets en particulier pour les espèces végétales. Celui de l'entomofaune par exemple est indigent et des espèces d'herpétofaune comme *Tarentola mauritanica*, *Algyroides fitzingeri*, *Hierophis viridiflavus* et *Discoglossus sardus* sont présents à proximité et hautement probables sur le site (voire *Euleptes europaea* sur les hauteurs).*

*Un contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité en 2019 et les inventaires de l'Agence Visu ont révélé la présence d'une espèce protégée, la tortue d'Hermann qui représente l'essentiel des enjeux, mais l'emprise concerne également d'autres espèces dont deux autres reptiles, cinq chiroptères, probablement un autre mammifère (hérisson d'Europe) et des oiseaux, ainsi que la destruction d'habitats sur plus d'un hectare pour ces reptiles, le sérapias négligé et de deux espèces patrimoniales l'orchis papillon et le sérapias en coeur. Une liste d'espèces : la Tortue d'Hermann, le Lézard thyrrhénien, le Lézard sicilien, la Grenouille du Berger, le Faucon crécerelle, la Fauvette mélanocéphale, le Chardonneret élégant, la Corneille mantelée, l'Etourneau unicolore, le Gobemouche gris, le Goéland leucophée, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Verdier d'Europe, la Pipistrelle de kuhl, la Vespère de Savi le Molosse de Cestoni.*

### Réponse de la SCI Riva Bianca :

Les inventaires sont à la hauteur des enjeux en présence : s'agissant de milieux remaniés et en état de friches depuis quelques temps, le faible nombre d'observations en termes d'espèces patrimoniales peut facilement s'expliquer. D'ailleurs, les différents échanges réalisés avec le service eau et biodiversité de la DREAL n'ont pas abouti à la demande de prospections supplémentaires, l'aire de projet étant connue pour présenter peu d'enjeux.

Ainsi, ce sont au total 3 sessions d'inventaires qui ont été consacrées à l'étude de la flore et des habitats, 5 sessions d'inventaires qui ont été consacrées à l'étude de l'avifaune, 4 sessions d'inventaire consacrées à l'étude des chiroptères, 5 sessions d'inventaire consacrées à l'étude des reptiles (et notamment la Tortue d'Hermann), et 5 sessions consacrées à l'étude des autres taxons habituellement pris en compte dans les évaluations environnementales (entomofaune, amphibiens, autres mammifères). Les protocoles mis en œuvre sont par ailleurs adaptés à la caractérisation des enjeux à chacune des périodes d'activité des taxons étudiés, et les inventaires ont été dans leur quasi-totalité réalisés à des périodes et dans des conditions environnementales favorables.

Quand bien même le niveau d'enjeu relevé peut surprendre, les écologues ont poursuivi les inventaires sans relever d'enjeux écologiques de grande ampleur. En l'état, il n'y a d'ailleurs pas d'intérêt à minimiser l'enjeu lié à un taxon quand d'autres espèces protégées sont pointées sur l'aire de projet, la finalité restant la production d'une demande de dérogation.

Afin de justifier la pression d'inventaires suffisante sur l'aire de projet, ainsi que l'absence d'intérêt écologique notable par rapport à d'autres projets sur le Grand Ajaccio, le pétitionnaire transmet au CNPN le tableau ci-dessous, reprenant le bilan des espèces protégées recensées sur les autres sites inventoriés dans le secteur d'étude ou en périphérie. Par cet élément, le CNPN peut se rendre compte notamment de l'absence d'enjeux floristiques sur Barbicaja car les 86 espèces floristiques recensées au cours des prospections de terrain concernent la biodiversité ordinaire : aucun d'elles n'a un statut de protection, de réglementation ou d'intérêt patrimonial notable.

Tableau 1: Résultats des inventaires sur différents projets de la région ajaccienne

Site	Année	Commune	Flore	Entomofaune	Amphibien	Reptile	Avifaune	Mammifère
1	2022	Ajaccio Barbicaja	86 dont 0 patrimoniales	26	1	3	19	8 dont 8 chiroptères
2 BEs	2022	Ajaccio Mezzavia	123 dont 4 patrimoniales	30	0	4	16	9 dont 8 chiroptères
3 BEs	2020	Ajaccio Stiletto	68 dont 13 patrimoniales	18	0	5	27	3 dont 3 chiroptères
4	2020	Grosseto- Prugna	58 dont 3 patrimoniales	17	1	3	30	5 dont 5 chiroptères
5	2022	Pietrosella	64 dont 4 patrimoniales	27	0	3	26	2 dont 2 chiroptères
6	2022	Pietrosella	64 dont 2 patrimoniales	38	0	3	23	4 dont 4 chiroptères

BEs : pluralité des bureaux d'étude sur les inventaires ou sur le dossier

Parallèlement à cela, le pétitionnaire s'étonne des inquiétudes du CNPN, tout en affirmant que l'étude n'a pas fait l'objet d'un quelconque copier-coller d'un autre projet, et qu'aucune étude réalisée sur ce secteur n'a été recyclée pour ce dossier. Les milieux de l'aire d'étude sont au mieux au friche, au pire dégradés. Seule la maison abandonnée présente un véritable enjeu, uniquement dans la pièce et non sous les toitures où aucune trace de chiroptères n'a été relevée.

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.39, *Inventaires de terrain, dates et périodes d'inventaires*

*Plusieurs arbres pouvant accueillir des gîtes à chiroptères seront détruits. L'analyse d'impact du projet n'est pas assez bien détaillée et correcte. L'emprise est située à proximité de zone urbanisée en limite. Le secteur de Barbicaja a une « vocation naturelle » marquée. Ce secteur n'est pas « enclavé au sein d'une zone urbanisée » puisqu'il rejoint au nord un vaste ensemble naturel identifié en tant qu'espace remarquable dans le Padduc et au sud la route et le rivage de la mer.*

Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au questionnement du CNPN, le pétitionnaire souhaite s'appuyer sur les prospections de terrain successives qui ont montré l'absence d'arbres susceptibles d'accueillir des populations de chiroptères, le plus grand de tous étant un olivier d'environ 30 ans d'âge (cf figure ci-dessous). Les seuls arbres ayant pu potentiellement accueillir des chiroptères sont ceux de la pinède à l'Est de l'aire de projet, inspectés lors des inventaires sans qu'aucun gîte n'y soit trouvé. Par ailleurs, la majorité des espèces arbustives et d'arbres sur la parcelle de projet sont composés de plusieurs rejets (en raison des troncs multiples de faible épaisseur) et sont relativement jeunes. Les visites de terrain ont fait l'objet d'une recherche active de cavités arboricoles, gîtes potentiels susceptibles d'abriter des chiroptères, en vain.

On relèvera que l'essence est particulièrement bien représentée localement, aussi la destruction de ces arbres n'occurera en rien la perte de gîtes arboricoles. Enfin, pour rappel, l'aire de projet est bien circonscrite à l'emprise bâtie (2 maisons au Nord, 2 maisons à l'Est, une maison au Sud-est) et que les liaisons avec le vaste ensemble naturel sont limitées.

L'ensemble de ces éléments mis à bout à bout permet d'affirmer que la végétation de la parcelle de projet n'est pas susceptible d'abriter des populations de chiroptères. Seule la maison abandonnée constitue un gîte certain pour une population de chauve-souris : le Petit Rhinolophe. Les autres chiroptères sur ou à proximité de la parcelle, mis en évidence par les différentes sessions d'écoute, utilisent l'espace en tant que zone de chasse. Le pétitionnaire souhaite rappeler qu'après mesures de traitement d'incidences, l'emprise du projet demeurera encore une zone de chasse pour les chiroptères, dont nombre d'entre eux utilisent les espaces verts des milieux urbains pour chasser



Figure 4: Spécimen d'olivier contacté sur l'aire de projet, aux abords de la maison abandonnée

Parallèlement, le pétitionnaire souhaite rappeler le fait que l'emprise du projet est positionnée entre des habitations et au contact d'habitations, d'où son inscription au zonage constructible du PLU, approuvé en 2019. Les inventaires successifs ont fait état de milieux artificialisés et domestiques, peu naturels et de faible intérêt écologique, en dehors du secteur nord de la parcelle située au-delà de l'emprise des travaux.

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.116-120, *Les chiroptères de la zone d'étude et leurs enjeux*

Dossier CNPN, p.142-144, *Analyse des impacts sur les chiroptères*

## Estimation des impacts

### 1. Devenir de la source d'eau

*Il est indiqué une source d'eau représentant un habitat à enjeu fort mais son devenir et son insertion dans le projet ne sont pas détaillés. Comment va s'écouler l'eau de la source ? Ce n'est pas évoqué hormis la création d'une mare et le maintien de certains bassins d'irrigation. Il semble que l'écoulement se fasse sur les parcelles voisines. En aucun cas la création d'une mare ne permettra de recréer les conditions particulières à la destruction de ces habitats associés à cette source et aux milieux adjacents.*

Réponse de la SCI Riva Bianca :

Le pétitionnaire souhaite rassurer le CNPN quant au devenir de la source d'eau, s'écoulant au droit des espaces verts de l'aire de projet, comme le décrit la figure ci-dessous. Pour rappel, la source étant d'ores et déjà canalisée artificiellement, son écoulement ne viendra pas déborder sur les voies de circulation de l'aire de projet. De fait, il est indiqué un écoulement non permanent qui plus est canalisé vers des bassins d'irrigation. L'exutoire de cet écoulement est busé vers la mer, le projet ne va donc pas remettre en cause un écosystème aquatique de premier plan (p.81 du dossier CNPN).

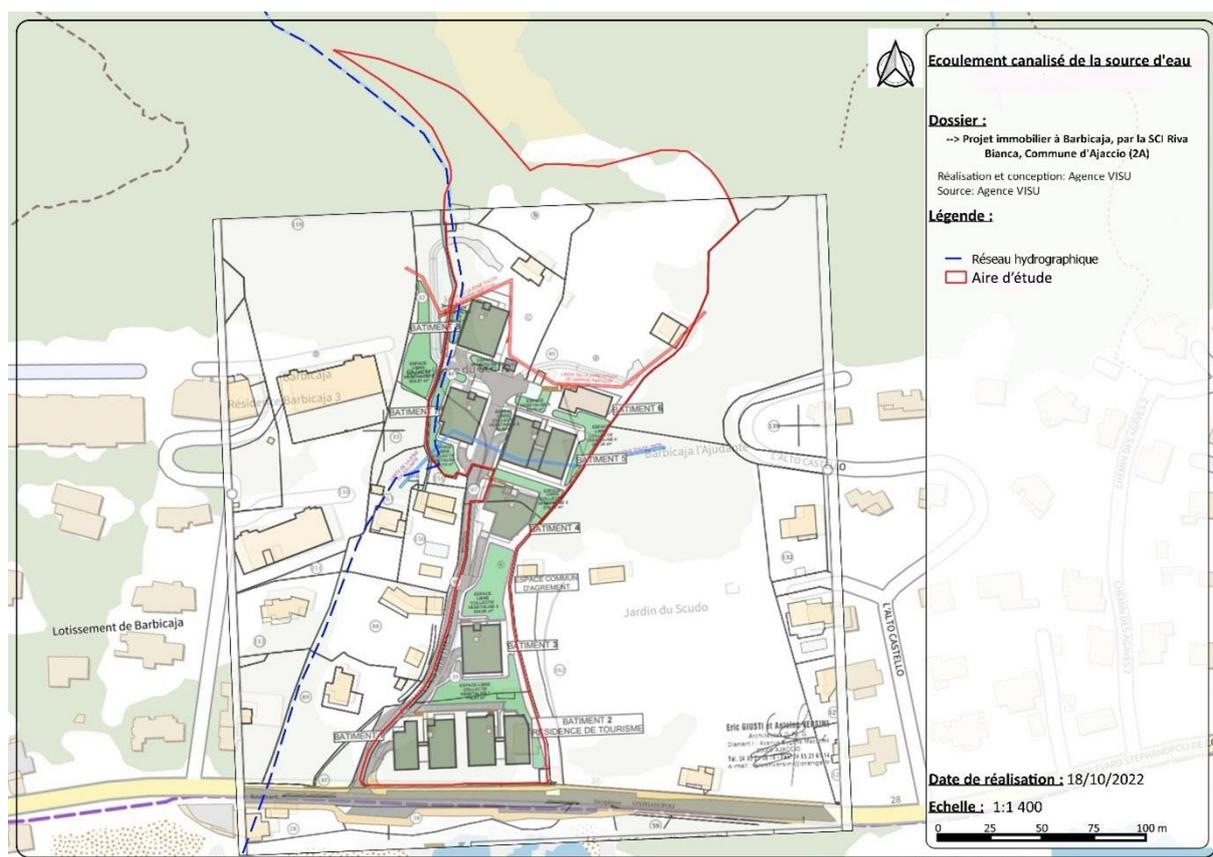


Figure 5: Ecoulement temporaire canalisé sur l'aire d'étude

Par ailleurs, la création d'un plan d'eau végétalisé sur un espace vert du projet permettra de recréer des habitats favorables pour les cortèges d'espèces associés aux milieux humides et aquatiques (cf mesure R5, p.153 du dossier CNPN). Actuellement, ces milieux se résument à deux bassins d'irrigation artificiels et une source d'eau canalisée en limite Ouest de l'aire de projet, soit peu d'habitats naturels propices à l'accueil d'une vaste biodiversité spécifique à ces milieux humides. Le projet de mare au droit d'un espace vert vient restaurer une naturalité propre, au sein même d'un espace dont l'intérêt

écologique peut être qualifié de faible, afin de favoriser l'accueil de la biodiversité. En complément de cette mesure, la nouvelle compensation mise en place sur la commune d'Ajaccio complète la préservation et la restauration d'un talweg humide, favorables à de nombreuses espèces patrimoniales dont les amphibiens et les Tortues d'Hermann, au droit des parcelles de compensation.

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p. 32, *Justification du projet*

Dossier CNPN, p.81, *Les milieux humides et la trame bleue*

Dossier CNPN, p. 171-172, *Méthode du calcul du ratio de compensation*

Dossier CNPN, à partir de la page 173, *Mesure compensatoire*

## 2. Les impacts cumulés

*L'évaluation des impacts cumulés montre que le secteur a subi une forte urbanisation et une artificialisation dans les dernières années, dont l'impact a très souvent concerné les habitats de la Tortue d'Hermann et du sérapias négligé qui voient leur présence diminuée peu à peu. Le projet évalue l'impact cumulé comme fort sur la tortue d'Hermann, qui subit un effet barrière important du fait de la rupture du corridor écologique. Les impacts indirects sont aussi peu explicites. L'ensemble de cette situation et le contexte doivent motiver une séquence ERC ambitieuse et exemplaire. Malheureusement là aussi le dossier présente de nombreuses faiblesses, et le CNPN est en droit de réclamer des études plus poussées afin de pouvoir évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats afin de valider ce troisième critère d'octroi à la dérogation...qui n'est **pas recevable ici**.*

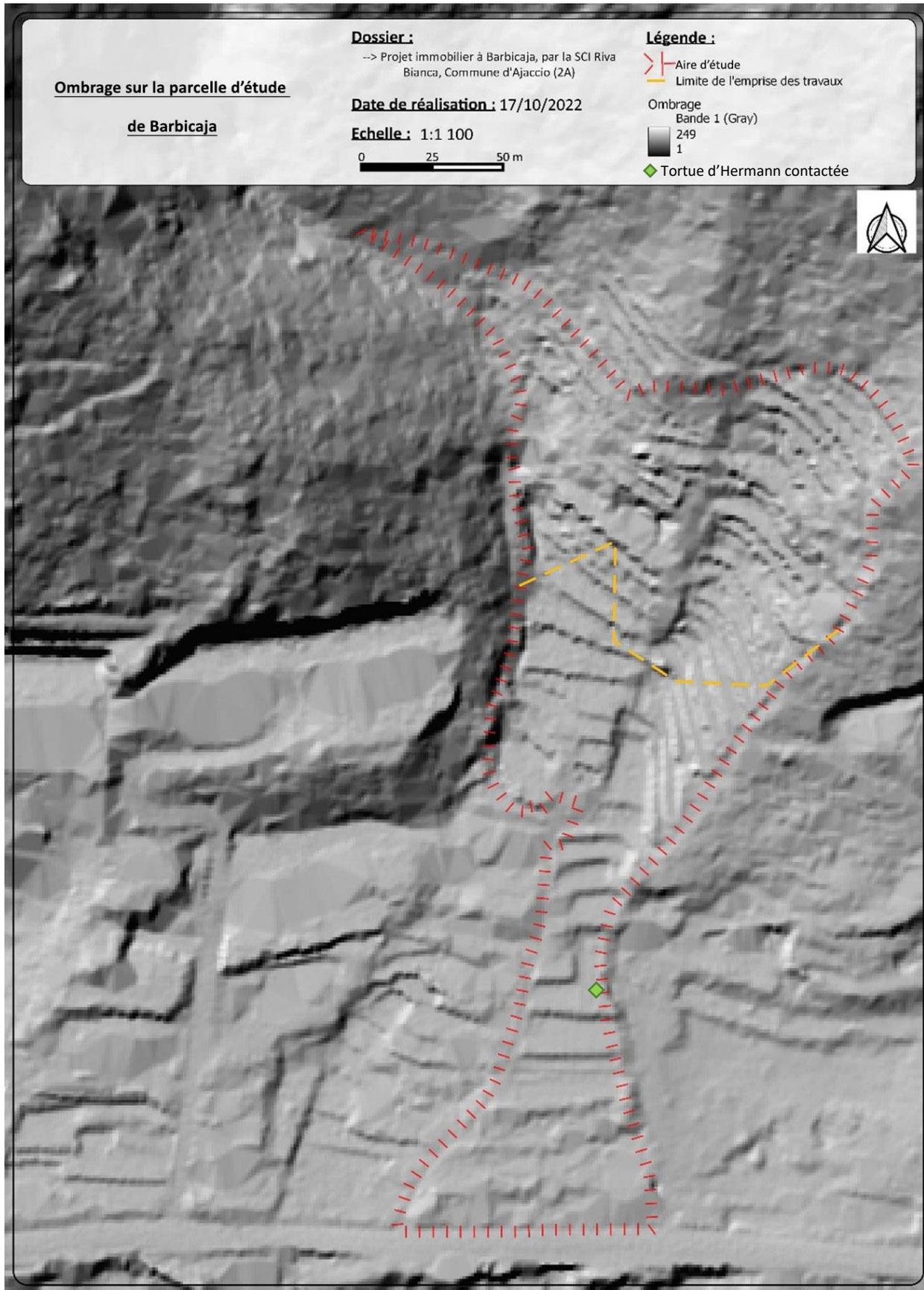
Points soulevés par le CNPN :

- Impact cumulé fort sur le secteur, surtout pour TH et Serapias neglecta
- Impacts indirects peu explicites pour la TH
- Faiblesses du dossier sur la séquence ERC et mauvaises évaluations des impacts du projet

Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au CNPN, le pétitionnaire souhaite préciser les impacts sur la Tortue d'Hermann : à la suite des mesures de traitement d'incidences, seul un impact de dérangement et éventuellement de modification de circulation de la tortue sera potentiel. Les mesures de réduction et d'évitement permettront d'éviter la destruction d'individus, qui seront déplacés au nord de la parcelle de projet tel que souhaité par le CNPN.

Parallèlement à cela, le pétitionnaire souhaite s'appuyer sur la description topographique de l'aire d'étude, peu favorable à la libre circulation des tortues d'Hermann en raison des nombreuses terrasses dont les pentes empêchent leur déplacement sur la parcelle. D'après la carte ci-dessous, mettant en évidence les pentes de ces terrasses par un système d'ombrage, on voit que les reptiles ne peuvent circuler, de la parcelle voisine à la parcelle d'étude, qu'uniquement au niveau de la limite Est de la partie Sud du projet, soit à l'emplacement exacte où un individu a pu être observé (cf carte p. 37 du dossier CNPN). De fait, le terrain de l'aire de projet est naturellement hostile à la progression des tortues d'Hermann sur ce secteur, en raison notamment de l'artificialisation avancée des espaces du projet, mais aussi de la présence de nombreuses terrasses régulières de pentes moyennes.



Concernant les études faunistiques et floristiques de ce projet, le pétitionnaire souhaite rappeler la pression d'inventaires largement présente par rapport à la nature des terrains, qui se trouvent majoritairement artificialisés, en friche, au contact d'habitations denses, sans pour autant représenter un potentiel corridor écologique. La séquence ERC est d'ailleurs à l'image des enjeux évalués. D'autres inventaires ont été réalisés par la suite dans le cadre des travaux, et ont confirmé l'absence d'enjeu naturaliste des milieux.

Au regard des enjeux en présence, il est difficile d'envisager une évaluation des impacts plus poussée. D'autant plus, comme le montre la carte topographique ci-dessus, qu'il y a de nombreuses ruptures de pentes qui, en outre, étant accentuées par le caractère profondément remanié du sol de l'aire de projet, limitent la fonctionnalité des continuités écologiques.

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.150, *Mesure R1 : Préservation des Tortues d'Hermann*

Dossier CNPN, p.180, *Mesure de compensation : Création d'habitat d'espèce : Tortue d'Hermann*

## Séquence ERC

### 1. Mesures d'évitement

*La phase d'évitement est très limitée au vu du début des impacts liés aux travaux et à la densité de l'occupation des sols. L'ampleur des travaux qui va altérer l'ensemble des 40 000 m<sup>2</sup> est susceptible de détruire des individus de la tortue d'Hermann dans ces habitats de prédilection qui semblent avoir été peu prospectés. Comment est-il possible sur un milieu favorable qu'il n'y ait qu'un individu et que les autres soient « en lisière de l'aire du projet » (p.145) ? La mesure d'évitement avec trappe pour empêcher l'arrivée d'individus sur le site n'est pas adaptée. Le schéma d'agencement global pour limiter cet impact n'est pas proposé et semble impossible à mettre à œuvre vu la surface d'emprise des bâtiments et de la voirie. La mesure E2 évitement de destructions des chiroptères est plus adaptée, mais il manque la réalisation anticipée de gîtes pour ces chiroptères délogés.*

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

Il est important de rappeler que ce projet n'a pas fait l'objet de travaux et qu'il n'a jamais été question d'altérer 40 000 m<sup>2</sup>. Il est surprenant que le CNPN fasse mention d'une telle surface quand la superficie totale des parcelles fait 25 000 m<sup>2</sup> au plus, et l'emprise des travaux uniquement 14 000 m<sup>2</sup>. De fait, le pétitionnaire est en droit de s'interroger sur la bonne compréhension du dossier.

En réponse au questionnement du CNPN concernant la présence d'un unique individu de Tortue d'Hermann en lisière de projet, le pétitionnaire renvoie le CNPN à la partie précédente sur les impacts cumulés, notamment sur la cartographie ombragée de l'aire de projet, mettant en évidence la présence de pentes à chaque terrasse, entravant ainsi la libre circulation de ces reptiles. Le projet ne sera pas réalisé sur un habitat de prédilection de la Tortue (milieux de friche, anciennes cultures maraîchères en terrasses en voie de fermeture), mais sur un lieu de transition et de nourrissage éventuel lors de la période sensible de ce reptile. De fait, la mise en place de la séquence ERC suffit à réduire et à compenser les impacts bruts du projet sur ce taxon.

Le pétitionnaire complète la mesure d'évitement E1 par le schéma d'agencement global des barrières à Tortues (cf cartographie ci-dessous), posées autour de chaque lot suivant le phasage des travaux. A l'issue de la réalisation des travaux, une grande barrière à tortues sera déroulée sur le périmètre de l'aire de projet, avec les trappes de sortie orientées vers l'extérieur (notamment au niveau du maquis au Nord et à l'Est de l'aire de projet).

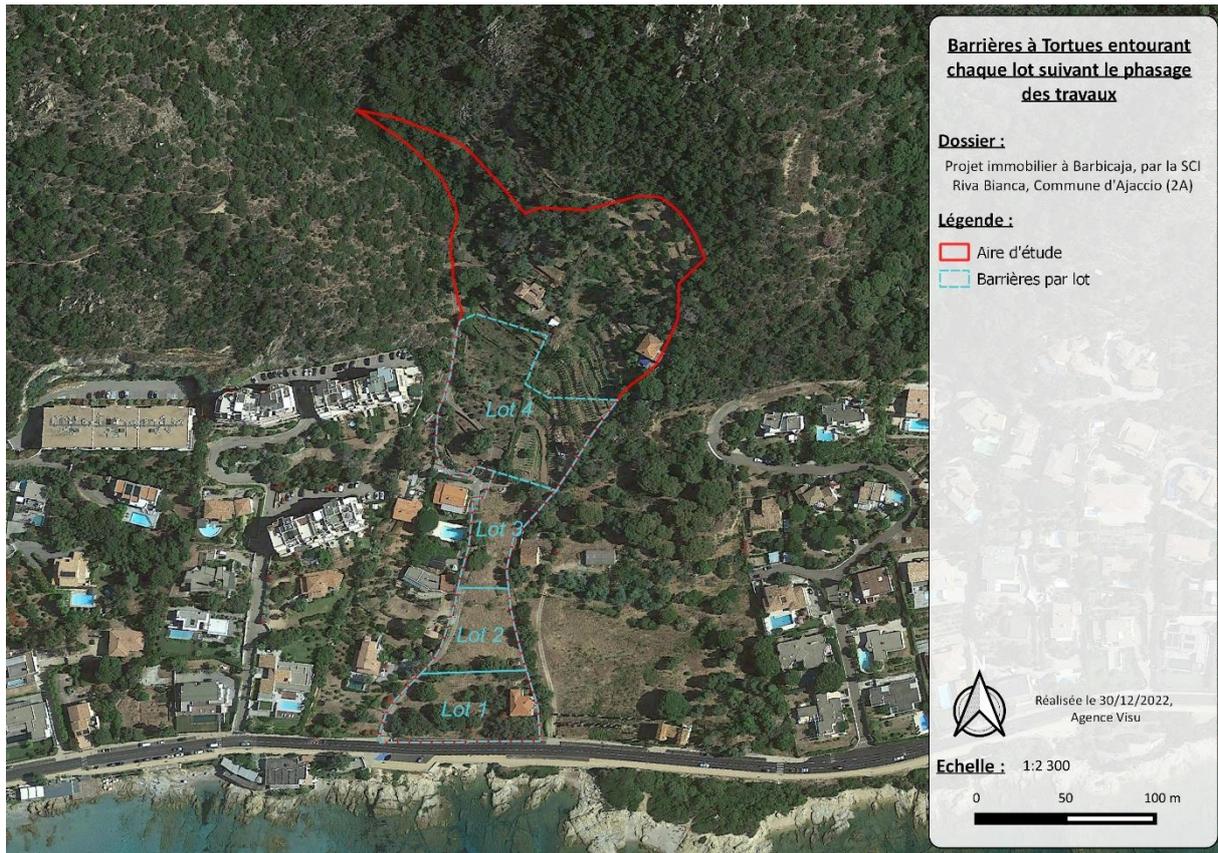


Figure 7: Schéma d'agencement des barrières à Tortues de la mesure E1

Concernant la mesure E2 : *éviter la destruction des chiroptères lors de la démolition du bâtiment*, le pétitionnaire répond favorablement à la demande du CNPN, par un changement de phasage des lots du chantier. Les travaux débuteront en haut de l'emprise du projet, avec les bâtiments 5 à 8, et la destruction de la maison abandonnée sera lancée uniquement après la pose d'édicules sur les nouveaux bâtiments, de manière à recréer des gîtes potentiels pour les chiroptères délogés. Pour rappel, la mesure de suivi S2 permettra d'évaluer l'efficacité des édicules et le suivi des populations de chiroptères sur site.

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.22, *Présentation du projet, finalités et objectifs*

Dossier CNPN, p.149, *Mesure E2 : Éviter la destruction des chiroptères lors de la démolition du bâtiment*

## 2. Mesures de réduction

Plusieurs **mesures de réduction sont présentées**. La mesure R1 doit permettre d'éviter d'aggraver l'impact local sur les tortues d'Hermann, mais les informations sur la localisation des sites de relâcher et le protocole de relâcher sont à détailler. Le relâcher de tortues vivant sur la rive nord du golfe d'Ajaccio à Porticcio (rive sud du golfe) n'est pas une bonne idée. Les animaux doivent être laissés à proximité du site.

La mesure R2 doit être détaillée : vu la densité du bâti et la destruction probable de l'ensemble des ligneux, il est illusoire de mettre des nichoirs qui ne seront pas attractifs à moins que le projet ne détaille pas mieux ces points.

Il en va de même pour la mesure R3, sur l'accueil des chiroptères (voir aussi remarque évitement sur la chronologie).

Idem pour la mesure R4 avec la réduction drastique du milieu naturel dans la zone de construction, la réalisation d'abris à insectes nécessite une réflexion plus poussée sur son intérêt et ses zones d'implantation. A quoi sert de mettre des abris à insectes si leur habitat et ressources sont absents ? Cette mesure ne saurait être considérée comme une mesure de réduction.

La mesure R5 est plus intéressante, même si le choix des espèces doit être amélioré. Les papyrus ne sont pas des espèces locales. Comment sera approvisionnée la mare en eau ? La récupération des eaux pluviales ne semble pas prévue.

La mesure R6, plantation d'espèces indigènes : pourquoi ne pas préserver les zones « espaces verts » avec la végétation présente sur place ? Et éventuellement la compléter. Attention encore aussi aux espèces proposées (copié collé d'un autre projet ?).

La réduction des biocides au sein d'une zone bâtie ne saurait être considérée comme une mesure de réduction. L'usage des pesticides est interdit par la loi en ville.

La mesure 8 : pollution lumineuse. Pourquoi prévoir des éclairages vu la densité du bâti ? L'éclairage résiduel des bâtiments ne sera-t-il pas suffisant ? Cela semble aussi un copié collé d'un autre projet.

Idem pour les mesures 9 et 10 : multiplication de mesures sans intérêt démontré ajouté au dossier. Aucune indication sur l'installation de panneaux solaires, ni sur les économies d'énergie.

### Réponse de la SCI Riva Bianca :

**R1 : Préservation des Tortues d'Hermann** : Le pétitionnaire renvoie le CNPN à la fiche descriptive de la mesure **en page 151 du dossier**, qui précise le protocole de recherche, de capture, et de relâche des tortues d'Hermann trouvées sur le site du projet, ainsi que le calendrier de ce plan de sauvetage. Pour rappel, les tortues prélevées seront capturées en amont des travaux de terrassement, et relâchées dans le maquis au nord de la parcelle de projet, sous le contrôle d'un écologue habilité en la matière. De manière à assurer un suivi de cette translocation, le pétitionnaire a complété les mesures de traitement d'incidences du projet par une mesure de suivi des individus relocalisés, après pose d'une balise GPS lors de l'identification de spécimens sur l'aire de projet dans le cadre de la mesure R1 (**cf mesure S3 p.162 du dossier CNPN**).

**R2 - R3 : Favoriser l'accueil de l'avifaune et des chiroptères** : Dans un contexte fortement urbanisé comme celui de l'aire de projet, la pose de nichoirs pour les oiseaux et les chiroptères revêt forcément un intérêt, afin d'accueillir la biodiversité ordinaire dans un environnement urbain. S'il n'est pas évident que cette mesure revêt une utilité, elle a au moins le bon sens d'exister.

**R4 : Favoriser l'accueil des insectes** : Concernant la mesure de réduction R4, positionnant un abri à insectes sur un espace vert du projet, le CNPN se questionne sur l'intérêt de cet aménagement au vu

de la perte d'habitats favorables pour l'entomofaune. Le pétitionnaire souhaite ici à rassurer le CNPN, quant à l'utilité des hôtels à insectes en particulier en marge de l'urbanisation. L'objectif de cet aménagement est de fournir une multiplicité d'habitats aux insectes au sein du même hôtel, afin de préserver la biodiversité d'un milieu tout en maintenant les services écosystémiques liés à ces taxons. De nombreux espaces verts urbains de la ville de Marseille ont d'ailleurs servi de supports pour une étude sur l'efficacité des hôtels à insectes, avec plus de 90 installations dans une douzaine de parcs. De fait, cet aménagement représente bien une alternative quant à la destruction d'habitats naturels en contexte urbanisé, d'autant plus qu'elle transmet une pédagogie vis-à-vis des habitants.

*R5 : Création d'un plan d'eau végétalisé :* Le pétitionnaire répond favorablement au CNPN en supprimant le papyrus parmi le choix des espèces locales entourant la mare temporaire de la mesure R5. Le prélèvement en eau pour cette mare sera réalisé sur l'écoulement temporaire canalisé à l'Ouest de la parcelle. Le système de récupération des eaux pluviales est prévu dans le dossier Loi sur l'Eau, réalisé par le bureau d'étude Ambicor (cf Annexe du présent document), qui prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'une capacité de 383 m<sup>3</sup>, positionné au sud de la parcelle de projet (cf figure ci-dessous, extraite du dossier loi sur l'eau).

*R6 : Plantation des espèces indigènes sur les espaces verts :* En réponse au CNPN, le pétitionnaire a fait le choix de modifier la liste des espèces revégétalisant les espaces verts du projet, en sélectionnant des espèces indigènes typiques des milieux littoraux, et habituées aux bords de mer, dans le but de recréer une naturalité sur cet espace fortement anthropisé. Par ailleurs, le choix de certains arbustes et herbacées marins, tel que l'Euphorbe ou le Sénéçon, contribue aussi à l'action pollinisatrice des insectes.

*R7 : Interdire l'utilisation des produits biocides :* Depuis 2019, il existe effectivement une interdiction concernant l'utilisation de pesticides sur les espaces privés comme sur les espaces publics. A ce titre, le pétitionnaire a modifié la nature de la mesure R7, afin de prendre en compte cette interdiction à travers la pose de signalisations sur les espaces verts du quartier résidentiel.

*R8 : Pollutions lumineuses :* Les éclairages publics du projet sont prévus par le permis de construire, et fait partie des exigences de la commune, le pétitionnaire ne peut se dérober à cette obligation.

*R9 -R10 : Réduction des risques de dégradation du site par les pollutions et Adoption d'un calendrier pour le défrichage de l'aire de projet :* Le pétitionnaire est surpris des propos du CNPN, surtout concernant la mesure R10. S'il est effectivement certifié qu'il n'y a pas d'intérêt écologique sur l'aire de projet (cf le tableau sur les pressions d'inventaires ci-dessus), la parcelle présente toutefois un intérêt pour la biodiversité ordinaire. Il est donc préférable de ne pas impacter cette biodiversité en adoptant un calendrier de défrichage hors période de sensibilité.

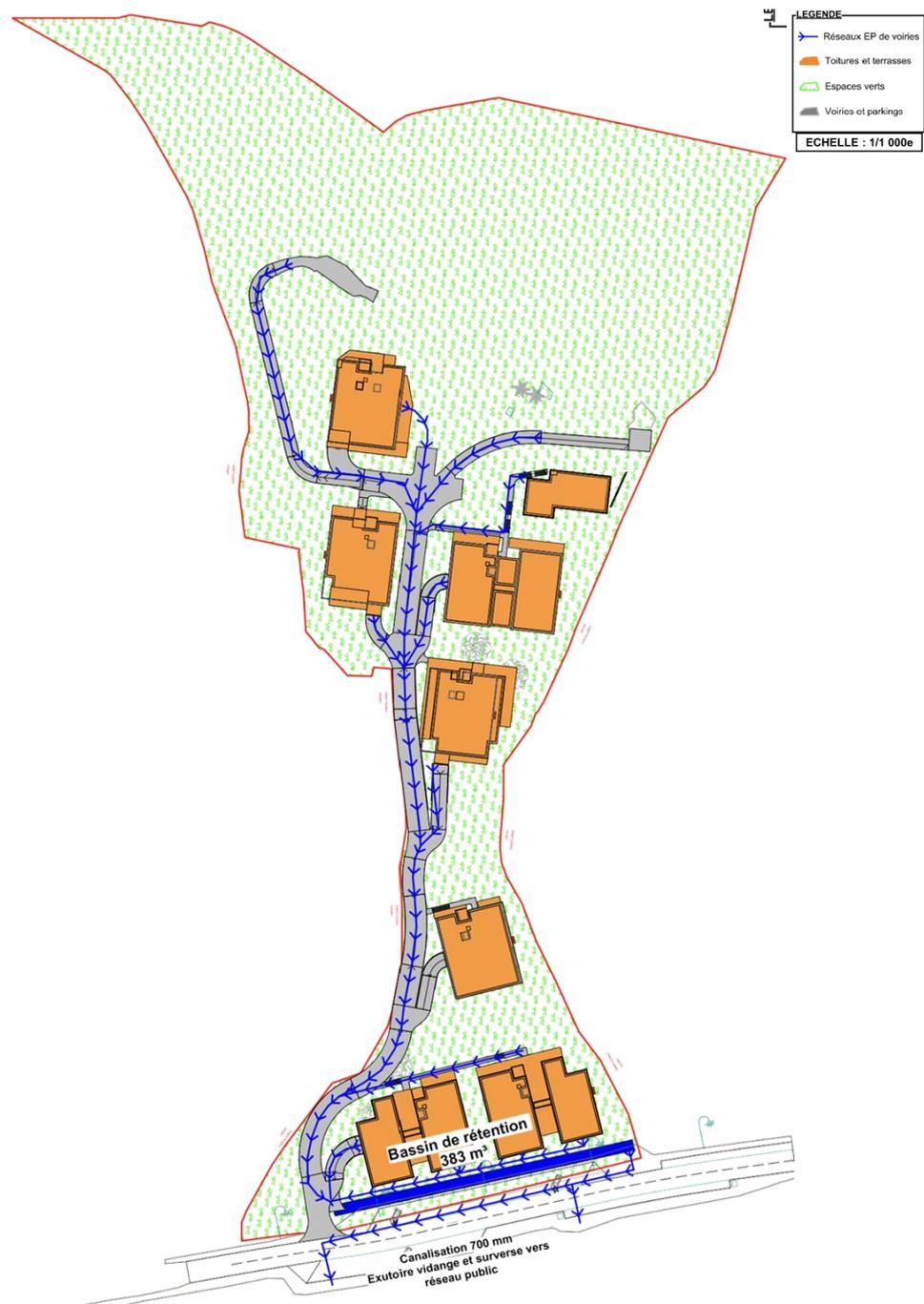


Figure 8: Plan de masse avec le bassin de rétention du dossier loi sur l'eau (source : Ambicor)

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.150, *Mesure R1 : Préservation des Tortues d'Hermann*

Dossier CNPN, p.180, *Mesure de compensation : Création d'habitat d'espèce : Tortue d'Hermann*

Dossier CNPN, p.153, *Mesure R5 : Création d'un plan d'eau végétalisé*

Dossier CNPN, p. 154, *Mesure R6 : Plantation des espèces indigènes sur les espaces verts*

Dossier CNPN, p.155, *Mesure R7 : Interdire l'utilisation des produits biocides*

Dossier CNPN, p.162, *Mesure S3 : Suivi des Tortues relocalisées au droit des espaces naturels au Nord de l'aire de projet*

### Mesures d'accompagnement et de suivis

*Les mesures d'accompagnement et de suivis doivent être détaillées en relation avec les remarques sur la réduction et l'évitement pour la protection des espaces naturels à conserver dans les lots 1 à 4.*

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

A la lumière des précédents éléments énoncés par le pétitionnaire (cf la partie précédente sur les mesures d'évitement et de réduction), ce dernier souhaite renvoyer le CNPN aux mesures d'accompagnement et de suivi, **aux pages 161-162 du dossier CNPN.**

#### Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p.161-162, *Mesures de suivi*

### 3. Mesures de compensation

*Les mesures de compensation ne sont pas à la hauteur du projet dans un contexte de COS élevé et de destruction importante des habitats et de possible destruction d'espèces (les tortues d'Hermann se terrent souvent dans des abris).*

#### Réponse de la SCI Riva Bianca :

**COS=3** (7500 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée pour 2500m<sup>2</sup> de surface au sol d'emprise de terrain)

Un COS faible a pour but de maintenir un secteur proche de son état naturel pour conserver une certaine qualité paysagère, contrairement à un COS plus élevé qui témoigne d'une densification et une verticalisation du bâti. Le long de la route des Sanguinaires, la densité de population est d'ores et déjà très élevée avec une moyenne entre 760 et 1870 habitants/km<sup>2</sup> de part et d'autre de la parcelle de projet (source : Géoportail), soit près de 2 à 4 fois plus élevée par rapport à la moyenne communale. Un COS faible n'aura eu que peu d'intérêt dans ce contexte fortement urbanisé avec l'omniprésence du bâti dans le paysage immédiat. La mairie a ainsi formulé explicitement le choix d'une parcelle densément bâtie, imposant un COS élevé sur ce terrain constructible.

De plus, le pétitionnaire souhaite rappeler qu'à travers les différentes prospections de terrain spécifiques, il a été démontré que l'intérêt écologique de la parcelle demeure faible, notamment en raison de l'artificialisation et de l'anthropisation avancées des milieux (zone en friche urbaine, jardins ornementaux et domestiques, cultures maraîchères d'ores et déjà différenciées du maquis bas présent au secteur nord de la parcelle...). De fait, la parcelle possède actuellement peu d'emprise au caractère naturel, que possède sa parcelle voisine ou les espaces naturels remarquables au nord de l'aire de projet.

Enfin, au regard des remarques du CNPN, une nouvelle mesure compensatoire a été construite sur des parcelles identifiées à moins de 5 km de l'aire de projet (cf à partir de la page 170 du dossier CNPN). Le pétitionnaire invite donc le CNPN à en prendre connaissance.

#### Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, à partir de la page 170, *Mesure de compensation*

*Pour le reste, la compensation semble à la hauteur d'une analyse sommaire, le "jardinage" envisagé semble inutile, tout comme les " hôtels à insectes". La création d'une mare artificielle présente un intérêt.*

*En revanche, rien n'est dit sur ce qui limitera la propriété et là il serait très important de laisser les murs ou clôtures perméables au passage de tortues d'Hermann. Car elles sont en effet bien présentes dans le secteur. Ces passages sont indispensables (par ex tous les 50 m, largeur 30 cm, hauteur 25 cm), tout comme l'est l'engagement sur leur maintenance. Le dispositif (qui pourrait faire école dans ce secteur comme ailleurs en Corse) devra faire l'objet d'une validation par l'autorité environnementale après avis d'experts. La destruction de bassins d'irrigation estimée à 580 m<sup>2</sup> ne sera pas compensée et doit l'être.*

*Le dossier devrait être beaucoup plus précis et ambitieux pour ce qui concerne la gestion de la végétation en place et l'imperméabilisation des surfaces.*

Réponse de la SCI Riva Bianca :

Le pétitionnaire répond favorablement à la demande du CNPN, en réajustant la mesure d'évitement E1 de manière à laisser les clôtures perméables aux tortues, mises en place lors des travaux, et qui permettront de limiter la propriété tout en favorisant la circulation de la petite faune (p.149 du dossier CNPN).

Concernant la mesure compensatoire, le pétitionnaire invite le CNPN à relire la version post-cnpp du dossier de demande de dérogation, après reprise complète de la mesure de compensation (à partir de la page 170). Les nouvelles parcelles retenues, localisées à moins de 5km de l'aire de projet sur la commune d'Ajaccio, présentent un contexte écologique similaire à l'aire d'étude et des enjeux de conservation liés aux espèces concernées par la dérogation. Compensant les impacts résiduels à la fois de la Tortue d'Hermann mais aussi de la Grenouille de Berger, le choix de ces parcelles permet l'obtention d'un ratio de compensation de 1 pour 7,29, soit des actions compensatoires engagées sur une surface de 7,66 hectares.

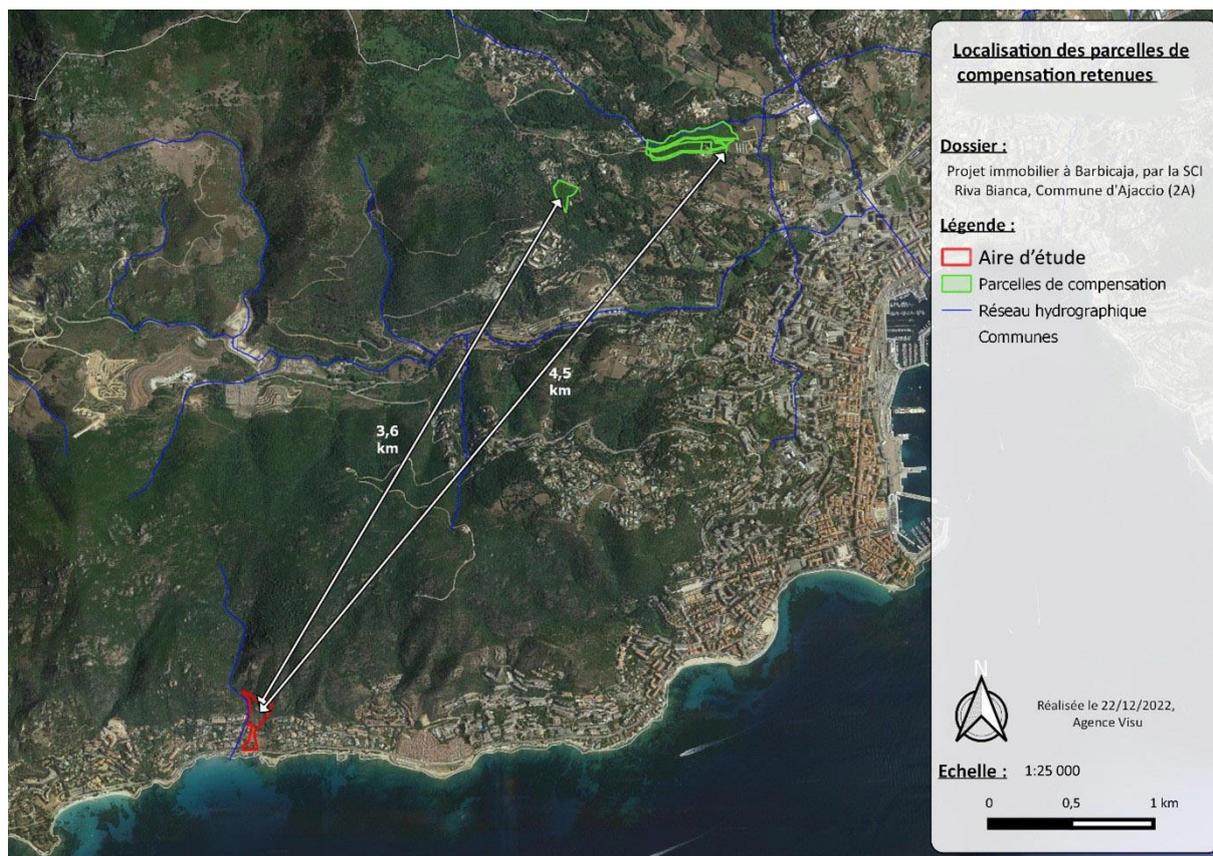


Figure 9: Localisation de la nouvelle mesure compensatoire par rapport à l'aire d'étude

Localisation de la reprise dans le document :

Dossier CNPN, p. 149, *Mesure E1 : Évitement des risques de dégradation de la périphérie du site lors des travaux, évitement du risque de destruction de Tortues d'Hermann*

Dossier CNPN, p. 171-172, *Méthode du calcul du ratio de compensation*

Dossier CNPN, à partir de la page 173, *Mesure compensatoire*

Dossier CNPN, p. 32, *Justification du projet*

## Légalité du projet

*Le projet ne respecte pas le cadre légal. Il faut impérativement anticiper la partie environnementale avant une commercialisation qui est déjà en ligne (<https://programme-immobilier-neuf-ajaccio.com/residence-destanding-plage-a-pied-ajaccio-barbicaja/>). Le projet s'appuie sur un permis de construire de 2017 dans une zone d'intérêt majeur pour la connexion milieu naturel Znieff et bord de mer. Ce permis n'est donc plus valable. La révision du PLU en 2019 a classé les îlots boisés de ce secteur non constructible.*

*Le projet ne peut pas bénéficier du caractère dérogatoire pour trois des conditions : Le caractère dérogatoire n'est pas rempli non plus sur les solutions alternatives trop limitées au proche environnement. Pour la destruction des habitats et les atteintes aux espèces et habitats, le dossier ne remplit pas non plus les conditions. Les inventaires ne sont pas en rapport avec la situation. Il manque des observations et un bon chiffrage des surfaces d'habitats par espèces impactées.*

*Le secteur aurait plutôt vocation à devenir un site de compensation.*

### Réponse de la SCI Riva Bianca :

En réponse au questionnement du CNPN sur la légalité du projet, le pétitionnaire souhaite rappeler l'ancienneté du projet, avec un permis de construire de 2017, soit avant l'évolution de la réglementation sur l'évaluation environnementale, à laquelle le projet n'a pas été soumis. De surcroît, en l'état actuel, aucune vente n'a été passée : le site internet auquel renvoie le CNPN constitue une étape de pré-commercialisation (pas de surface communiquée ni de ventes actées). De fait, le pétitionnaire ne déroge en aucun cas au cadre légal.

De plus, le pétitionnaire souhaite rappeler que le classement en EBC de l'aire d'étude concerne uniquement le secteur Nord de cette dernière, composé d'espaces naturels à forts enjeux. Le périmètre de l'aire de projet, correspondant à l'emprise des travaux et sur lequel ont été évalués les impacts directs du projet, ne présente que peu d'enjeux naturalistes en raison du remaniement durable des terrains. Pour rappel, la mise en œuvre de terrasses maraîchères sur la parcelle de projet a entraîné, outre la présence des pentes et des autres aménagements anthropiques sur le secteur, le remaniement des milieux naturels rendant la parcelle peu favorable aux espèces protégées, en particulier à la Tortue d'Hermann et à la flore. Il n'existe pas de connexion écologique possible étant donné la présence de plusieurs constructions sur l'aire de projet, et de la route de grand passage séparant la ZNIEFF des espaces naturels au Nord de l'aire d'étude au bord de mer. Visiblement, le CNPN considère que le projet déborde sur les milieux naturels alors qu'il est limité aux anciennes cultures maraîchères calées entre les différents bâtiments de la route des Sanguinaires.

En ce qui concerne la question des solutions alternatives et le manque d'inventaires, le pétitionnaire renvoie le CNPN aux parties 2) *Absence de solutions alternatives* et *Avis sur les inventaires* de ce présent document.

Enfin, la commune ayant fait le choix d'intervenir sur ces terrains spécifiques à faible intérêt écologique, en les incorporant au zonage constructible au PLU et en y positionnant un projet répondant aux objectifs et besoins de mixité sociale sur le secteur des Sanguinaires, le secteur a bel et bien une vocation de rééquilibrage urbain et social fixé par la collectivité d'Ajaccio.

## Conclusion

### *Conclusion*

*Le projet est assez difficile à examiner en raison d'un assemblage de parties semblant provenir de copié-collé d'autres dossiers sans rapport ou lointain avec le projet. Les informations sont lacunaires sur un nombre important de parties en lien direct avec le projet. Par exemple, sur la source et les habitats, il est difficile faute de documents détaillés de situer les différentes parcelles et leurs habitats.*

*Le critère dérogatoire, basé sur un critère social pour pouvoir s'appliquer, devrait correspondre à un projet avec une proportion supérieure de logements sociaux d'au moins 25 %. De plus, les tarifs pratiqués sur la zone nous laissent très dubitatifs quant à l'argument sur la primo-accession par les locaux. Le projet aurait dû également présenter une meilleure conservation de zones naturelles sur la zone des blocs 1 à 4 et éviter la destruction du bâtiment accueillant les chiroptères (qui constituent un des enjeux écologiques majeurs du site). Le COS semble très élevé et n'est pas indiqué.*

*La construction sur une des rares parcelles encore verte sur cette portion de côte réduirait plus encore les fonctionnalités écologiques entre les crêtes et le maquis (sur les hauts), et les parties basses avec thalwegs et zones fraîches entièrement artificialisées ou détruites. Et qui plus est, avec des immeubles implantés au ras de la route (alors que beaucoup de constructions, y compris récentes, sont implantées en retrait) et en construisant beaucoup plus loin vers l'amont que partout ailleurs dans le secteur.*

*Le CNPN émet un avis défavorable et demande un arrêt immédiat du projet dont la vente de biens a déjà été initiée avant même d'avoir toutes les autorisations requises pour le faire.*

*Rappel succinct des éléments motivant l'avis :*

- 1. Proportion de logements sociaux insuffisante, COS trop élevé, primo-accession peu vraisemblable.*
- 2. Absence de solution alternatives de moindre impact sur les espèces protégées non démontrée.*
- 3. Disparition trop importante des zones naturelles sur la zone des blocs 1 à 4.*
- 4. Inventaires faune et flore incomplets.*
- 5. Mesures sur la Tortue d'Hermann non satisfaisantes.*
- 6. Agencement global des travaux ne limitant pas l'impact des perturbations sur une zone densément transformée.*
- 7. Destructures d'habitats des chiroptères sans réalisation anticipée de gîtes adaptés pour les individus délogés.*
- 8. Problème de localisation des sites de relâcher et du protocole de relâcher non recevables avec absence de structures adaptées pour les tortues d'Hermann (dans les murs ou clôtures de passage).*
- 9. Les mesures R2/R4/R6 sont non adaptées en lien avec la densité du bâti et avec la réduction drastique du milieu naturel dans la zone de construction (lots 1 à 4).*
- 10. Dans le cadre des mesures R5/R6, le choix des espèces n'est pas adapté. Il ne faut pas confondre espèces subspontanées, introduites et locales. Pas de mesures pour éviter le développement des plantes envahissantes.*
- 11. La récupération des eaux pluviales n'est pas prévue. Pas de mesures de production d'énergie (solaire) et d'économie.*

Réponse de la SCI Riva Bianca :

1. Le pétitionnaire a relevé le nombre de logements sociaux, passant ainsi de 12 à 22 logements à destination du social, soit 25% des logements créés par le projet hors résidences hôtelières. Le choix d'un COS élevé (3) a été prononcé par la commune sur le terrain spécifique de Barbicaghja.
2. Concernant l'absence de solutions alternatives, le pétitionnaire renvoie le CNPN aux pages 7 à 10 de ce présent document.
3. Les lots 1 à 4 sont positionnés sur des milieux déjà artificialisés, intégrés à la trame bâtie, sur des terrains remaniés depuis plus de 70 ans (terrasses de cultures maraîchères et friches) et présentant peu d'enjeux pour la biodiversité. Contrairement à la parcelle voisine CN162, la parcelle de projet n'a pas vocation de zone refuge en raison de ses habitats artificialisés et de la présence de bâtiments sur son aire.
4. Le pétitionnaire renvoie le CNPN aux pages 12-13 de ce présent document, démontrant une pression d'inventaires suffisantes au regard des faibles enjeux rencontrés sur l'aire de projet.
5. Les mesures E1 et R1 ont été complétées par le pétitionnaire afin de répondre favorablement aux remarques du CNPN sur le traitement des impacts bruts du projet sur la Tortue d'Hermann. De même, une nouvelle mesure de suivi S3 vient s'ajouter aux mesures de traitement d'incidences, afin d'assurer un suivi des déplacements des individus transloqués.
6. Dans le cadre de la mesure d'évitement E1, les barrières à tortues seront posées autour de chaque lot suivant le phasage des travaux (lots 1 à 4). Puis, une grande barrière à tortues dessinera le contour de l'aire de projet une fois les travaux terminés. Les trappes de sorties seront orientées notamment vers le maquis au Nord de l'aire de projet, ainsi qu'à l'Est sur la parcelle CN162, de manière à faire déplacer les individus sur des espaces naturels favorables (cf p.20-21 du présent document).
7. En réponse au CNPN, le pétitionnaire souhaite l'informer du changement de phasage des travaux, débutant alors par les lots 2 à 4 au Nord de l'aire de projet, afin d'assurer la pose d'édicules et gîtes favorables aux chiroptères délogés du lot 1.
8. Comme précisé ci-dessus, les mesures E1 et R1 concernant l'impact du projet sur les Tortues d'Hermann ont été révisées, avec notamment la modification du site de relâche (désormais sur le maquis au Nord de l'aire de projet) et la pose de barrières à Tortues sur les contours des lots lors de la phase chantier, puis de l'aire de projet totale une fois les travaux achevés.
9. Le pétitionnaire invite le CNPN à prendre connaissance des éléments mentionnés aux pages 22-23 du présent document, s'agissant de repreciser l'intérêt des nichoirs, de l'abris à insectes ainsi que de la plantation d'espèces indigènes au droit des espaces verts de l'aire de projet.
10. Le pétitionnaire répond favorablement à la demande du CNPN en modifiant les espèces végétales énoncées dans les mesures R5/R6 (Création d'une mare et plantations d'espèces indigènes).
11. Au regard du dossier Loi sur l'Eau réalisé par le bureau d'étude Ambicor (cf Annexe), un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 383 m<sup>3</sup> est intégré au projet au Sud du lot 1. Les mesures de production et d'économie d'énergie sont prévues au permis de construire.

Le dossier présenté ce jour par le pétitionnaire a fait l'objet d'importants amendements, notamment en termes de compensation qui aura été entièrement reprise, pour prendre en compte les observations formulées par le CNPN. Comme cela a été développé, le pétitionnaire a aussi fait le choix de revoir son programme de logements, en augmentant le taux de logements sociaux jusqu'à 25% du projet, hors résidences hôtelières. Ainsi, 22 des 90 logements du projet permettront de rééquilibrer la mixité sociale le long de la route des Sanguinaires, secteur marqué par l'absence de logements accessibles à des familles plus modestes. Dès lors, parce qu'il propose une mixité d'habitats entre primo-accession et logements sociaux dans un contexte de marché immobilier extrêmement tendu avec un déficit récurrent de logements sociaux, le projet répond à un caractère impératif d'intérêt public majeur.

Parce qu'il est le fruit d'une réflexion portée par les élus ajacciens dans leur PLU pour l'identification des zones urbanisables en renforcement de la trame bâtie ; qu'il a montré un faible intérêt écologique à travers les nombreuses prospections ayant eu lieu, qu'il a été retenu par la SCI Riva Bianca en réponse à un équilibre économique pour proposer un programme adapté aux moyens et aux besoins urgents de logements de la population ajaccienne; que l'emprise des travaux ne portera pas sur les espaces remarquables du littoral identifiés au PADDUC ou sur les îlots boisés du PLU, qu'il a fait l'objet de retouches dans ses mesures de traitement d'incidences au regard de l'avis du CNPN, il est possible de considérer qu'il n'y avait pas de solution alternative satisfaisante de moindre impact à ce projet.

Enfin, parce que localisé sur un milieu fortement artificialisé dont la valeur écologique demeure faible en raison de l'absence d'habitats favorables aux espèces protégées, et parce qu'adossé à une mesure compensatoire ambitieuse qui restaurera la fonctionnalité écologique d'habitats semi-ouverts et humides, aujourd'hui complètement altérés par la fermeture progressive du milieu, il est possible de considérer que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Annexe : Dossier Loi sur l'Eau

 <p><b>GROSSETTI JEAN PIERRE</b></p> <p><b>COMMUNE D'AJACCIO</b></p> <p><b>RAPPORT MODIFICATIF DE MARS 2018</b></p> <p>Dossier au titre du code de l'environnement pour le schéma d'aménagement des eaux pluviales d'un projet d'immeubles d'habitation au lieu-dit Barbicaja</p> <p>Rapport</p>	<p>M. Jean-Pierre Grossetti</p> <p>COMMUNE D'AJACCIO</p> <p>Dossier de DÉCLARATION Au titre des Art. L.214-1 à L.214.6 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un projet d'immeubles d'habitation</p> <p>p. 2</p>
--	--

## SOMMAIRE

PIÈCE N°1 - Identification du demandeur	4
PIÈCE N°2 - Caractéristiques et aménagements de l'opération projetée	5
1 Emplacement du projet	5
2 Description sommaire	5
PIÈCE N°3 - Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature concernées	6
1 Volume de l'opération	6
2 Collecte et évacuation des eaux pluviales	6
PIÈCE N°4 - Document d'incidences	7
1 Détermination des débits de crues vicennaux actuels - hypothèses	7
2 Incidences et mesures compensatoires	8
PIÈCE N°6 - Documents graphiques	11

## TABLEAUX

Tableau 01 : répartition des nouvelles surfaces imperméabilisées	6
Tableau 02 : coefficients de Montana à la station d'AJACCIO – Campo dell'Oro	7
Tableau 03 : hauteurs de pluies (mm)	7
Tableau 04 : synthèse des calculs	8
Tableau 05 : détermination des volumes de bassins selon chaque méthode	10
Tableau 06 : bassin de rétention	10

## ANNEXE

Note de calcul du projet	15
--------------------------	----

p. 3

## PIÈCE N°1 - Identification du demandeur

**M. Jean-Pierre Grossetti**  
Cuda Ghjo  
20128 Grossetto Prugna  
Tél. : 06 82 80 47 94  
E-mail : [leshautsdeporticcio@gmail.com](mailto:leshautsdeporticcio@gmail.com)

**Architectes :**  
*Eric GIUSTI & Antoine VERSINI - Architectes DPLG*  
Diamant I - Av. Eugène Macchini  
20000 AJACCIO  
Tél. : 04 95 21 08 18  
Fax : 04 95 21 61 14  
E-mail : [giustiversini@orange.fr](mailto:giustiversini@orange.fr)

p. 4

## PIÈCE N°2 - Caractéristiques et aménagements de l'opération projetée

### 1 Emplacement du projet

Le projet se situe sur la commune d'Ajaccio et est implanté au sein du versant sud du Monte Salario, lieu-dit Barbicaja.

Il se trouve en contre-haut immédiat de la RD 111 permettant de rejoindre les Iles Sanguinaires depuis Ajaccio intra-muros.

❑ **Adresse :**

Barbicaja L'Ajudante - 20000 AJACCIO

❑ **Cadastre :**

Section CN

Parcelles n°32, 37, 39, 40, 41, 97 et 98

Superficie totale du projet : **29 270 m<sup>2</sup>**

❑ **Couverture IGN :**

Carte topographique à 1/25 000 : carte n° 4153 OT AJACCIO/ÎLES SANGUINAIRES

❑ **Cadre géologique :**

Carte géologique de la France à 1/50 000 : feuille n° 1117 de SARROLA CARCOPINO

### 2 Description sommaire

Le projet repose sur une assiette foncière estimée à 29 270 m<sup>2</sup>.

Le projet se décrit comme suit :

« Réalisation d'un ensemble d'immeubles d'habitation ».

Le bassin versant intercepté par le projet présente une superficie de 76 840 m<sup>2</sup>.

Suite à certaines modifications et le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire, le nouveau plan de masse du projet est représenté sur la **Figure 1**.

p. 5

## PIÈCE N°3 - Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature concernées

### 1 Volume de l'opération

Les nouvelles surfaces maximales imperméabilisées estimées du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 01 : répartition des nouvelles surfaces imperméabilisées

Bassin versant	BV total
Toitures et terrasses	4 876 m <sup>2</sup>
Voie d'accès	2 764 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméabilisées	7 640 m <sup>2</sup>
Espaces verts	69 200 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>76 840 m<sup>2</sup></b>

### 2 Collecte et évacuation des eaux pluviales

Actuellement la zone environnante de l'étude n'est que peu urbanisée.

Au regard de la topographie finale du projet, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales passeront par un réseau de transfert mis en place sous la voirie d'accès et aux abords des immeubles ;

Ce réseau permettra de collecter l'ensemble des eaux de ruissellements supplémentaires induites par le projet vers un bassin de rétention situé en point bas à proximité de la RD111.

Ce bassin servira comme mesure compensatoire aux écoulements ; sa vidange s'effectuera par une canalisation vers le réseau du CD2A comme actuellement.

L'implantation du bassin et des réseaux se trouve en **Figure 2**.

p. 6

**PIÈCE N°4 - Document d'incidences**

**1 Détermination des débits de crues vicennaux actuels - hypothèses**

Une estimation des débits de crue a été réalisée pour les bassins versants concernés en appliquant une méthode classique de l'hydrologie : la méthode rationnelle.

La méthode rationnelle est valable pour des bassins versants dont la superficie est comprise entre 0 et 15 km<sup>2</sup>, ce qui est le cas sur ce projet.

Formule rationnelle : 
$$Q_{20}(m^3 / s) = \frac{1}{6} * C * I_{20}(mm / min) * A(ha)$$

Loi de Montana : 
$$I_T = a(T) \cdot d^{-b(T)}$$

Avec :  $Q_T$  : débit de pointe associé à l'averse critique de période de retour  $T$ ,

$C$  : coefficient de ruissellement global du bassin versant,

$I_T$  : intensité (en mm/min) de l'averse critique de période de retour  $T$  calculée à partir de la loi de Montana,

$A$  : surface (en ha).

$D$  : durée (en min) critique (temps de concentration du bassin versant)

Les hauteurs de pluie (Tableau 02) ont été déterminées à partir des données de la station Météo France d'AJACCIO Campo dell'Oro.

**Tableau 02 : coefficients de Montana à la station d'AJACCIO – Campo dell'Oro**

Période de retour	Coefficients de Montana Durée de 6 minutes à 6h	
	a(T)	b(T)
2 ans	4,392	0,618
10 ans	6,889	0,624
20 ans	7,932	0,626

**Tableau 03 : hauteurs de pluies (mm)**

Période de retour (années)	Cumul (mm) en fonction de la durée de l'averse							
	6 min	15 min	30 min	1 h	2 h	3 h	4 h	6 h
2	9	12	16	21	27	32	36	42
10	14	19	25	32	42	49	54	63
20	16	22	29	37	47	55	61	71

**2 Incidences et mesures compensatoires**

**2.1 Impact hydraulique du rejet des eaux pluviales**

La réalisation du projet conduira à une augmentation des surfaces imperméabilisées sur le bassin versant intercepté et par conséquent à une augmentation des volumes ruisselés.

Les débits de pointe futurs ont été calculés avec la méthode rationnelle (détails en Annexe).

Habituellement, la méthode de la **MISE Corse du Sud et Haute Corse** impose de prendre en compte l'augmentation du volume ruisselé sur une pluie décennale, et un débit de fuite maximal à une pluie biennale d'avant-projet.

Concernant le projet objet du présent dossier, **les calculs ont été réalisés** sur la base de l'augmentation du volume ruisselé **sur une pluie vicennale** (au lieu de décennale), le débit de fuite **a été conservé** pour être équivalent à une **pluie biennale d'avant-projet**.

Les canalisations et ouvrages de surverse ont été dimensionnés quant à eux sur la base du **débit centennal**.

Les coefficients de ruissellement du BV (avant et après projet) ainsi que les débits de pointe correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :

**Tableau 04 : synthèse des calculs**

Caractéristiques	BV	
Surface totale	76 840 m <sup>2</sup>	
Surface imperméabilisée	7 640 m <sup>2</sup>	
Coefficient de ruissellement moyen	Avant	30%
	Après	36%
Q <sub>20</sub>	Avant	1,176 m <sup>3</sup> /s
	Après	1,422 m <sup>3</sup> /s
Q <sub>fuite</sub>	56,9 l/s	

## 2.2 Mesure compensatoire

Le projet traité dans ce dossier, présente la caractéristique de se situer sur la commune d'Ajaccio  
La ville d'Ajaccio s'est dotée d'un zonage pluvial avec un règlement spécifique à trois zones distinctes :

### 1. Zones EPo – zones situées en partie aval des grands bassins versants

Les zones situées en EPo seront **exempts de système de stockage** (sauf stockage à vocation de dépollution des eaux pluviales) afin d'éviter tout effet pervers de l'écêtement des eaux des parties aval des bassins versants.

### 2. Zones EP1 – zones AU

Pour les constructions situées en EP1, un dispositif de stockage sera aménagé soit de façon centralisé (pour les opérations groupées), soit sur la parcelle (pour les opérations individuelles) sur la base d'un volume de **500 mètres cubes par hectare de surface imperméable supplémentaire**. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 25 litres par seconde par hectare de bassin versant collecté.

### 3. Zones EP2 – zones à densifiées, déjà urbanisées

Pour les constructions situées en EP2, un dispositif de stockage sera aménagé soit de façon centralisé (pour les opérations groupées), soit sur la parcelle (pour les opérations individuelles) sur la base d'un volume de **500 mètres cubes par hectare de surface imperméable supplémentaire**. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 25 litres par seconde par hectare de bassin versant collecté.

Dans ce cas précis, la compensation de l'augmentation des surfaces imperméabilisées passe par une rétention ; celle-ci doit être calculée selon deux méthodes, la plus pénalisante sera retenue :

- la méthode préconisée par les **MISE de Haute Corse et de Corse du Sud** sur les volumes ruisselés durant une pluie vicennale et prenant en compte au minimum l'excédent de ruissellement sur le bassin versant ;
- la méthode préconisée par le règlement du zonage pluvial de la ville d'Ajaccio précisé ci-dessus ;

## 2.2.1 Réseau pluvial

Les réseaux de collecte suivront principalement les voies internes d'accès ;

Ils passeront à proximité de tous les immeubles pour collecter, in fine, l'ensemble des écoulements de l'ensemble du-bassin versant.

Ces tracés présentent une pente générale favorable aux écoulements gravitaires vers le bassin prévu ;

Au niveau de l'entrée dans le bassin de rétention, la canalisation devra avoir (à minima) un diamètre de **700 mm pour une pente moyenne de 8 %** dimensionnée pour laisser transiter un débit maximal de **3,297 m<sup>3</sup>/s supérieur au Q<sub>100</sub> du BV** ;

p. 9

## 2.2.2 Bassins de rétention

La rétention aérienne du BV sera installée dans l'espace vert existant entre les derniers bâtiments au sud et la RD111 ;

Les débits de fuite et de surverse seront dirigés par une canalisation (Ø700 mm) vers le réseau du CD2A à l'aval : **2 buses de traversée de route suffisamment dimensionnées**.

Les 2 différentes méthodes de calculs renvoient les résultats suivants concernant la taille des bassins ;

Tableau 05 : détermination des volumes de bassins selon chaque méthode

Méthodes	Volume des bassins
MISE 2A 2B (Q <sub>100</sub> )	297 m <sup>3</sup>
Ville d'Ajaccio (Zone EP2)	382 m <sup>3</sup>

**Le volume retenu (le plus pénalisant) sera celui estimé par la méthode de la ville d'Ajaccio soit :  
Volume du bassin de rétention à mettre en place: 382 m<sup>3</sup>**

**Un bassin (ou un bassin provisoire) sera mis en place dès le début des travaux.**

**Son débit de fuite sera équivalent au Q<sub>2</sub> d'avant-projet ;**

Les dimensions du bassin prévu sont indiquées dans le tableau ci-après ;

Tableau 06 : bassin de rétention

BV concerné	Dimensions (En supposant l'espace de stockage rectangulaire)	
	Total	
Hauteur utile du bassin	1,50 m	
Emprise au sol	255 m <sup>2</sup>	
Volume total	383 m <sup>3</sup>	
Débit de rejet	56,9 l/s	
Temps de vidange	2,67 h	
Seuil de surverse	4,20 m	
Hauteur de surverse	0,50 cm	
Capacité de surverse	2,499 m <sup>3</sup> /s	

Le temps de vidange de l'ouvrage de rétention est inférieur aux 12h préconisées par la MISE ;

Le débit de fuite sera évacué vers le réseau du CD2A à l'aval.

Une vanne martelière permettra de régler précisément la section de passage et ainsi le débit de vidange pour **qu'il soit équivalent à celui indiqué dans le tableau précédent**.

La surverse de sécurité sera dimensionnée pour évacuer le débit centennal (déduction faite du débit de fuite).

p. 10

La surverse aura une capacité adaptée, équivalente à celle de la canalisation d'entrée de manière à pouvoir assurer la transparence hydraulique pour des pluies d'occurrence centennale.

### 2.2.3 Rejet dans le milieu naturel

Après avoir pris attache auprès des services concernés du CD2A, il a été convenu que la vidange et la surverse du bassin de rétention s'effectueront via une canalisation qui dirigera les eaux de ruissellement vers leur réseau à proximité.

Les eaux de ruissellements seront récupérées in fine par le réseau sous voirie du CD2A qui présentent une capacité satisfaisante au regard des ouvrages hydrauliques existants à proximité.

### PIÈCE N°6 - Documents graphiques

Figure n°1	Plan de masse du projet
Figure n°2	Implantation du bassin de rétention et des réseaux

p. 11

## FIGURE 1 Plan de masse du projet

p. 12

Figure 1 : plan de masse

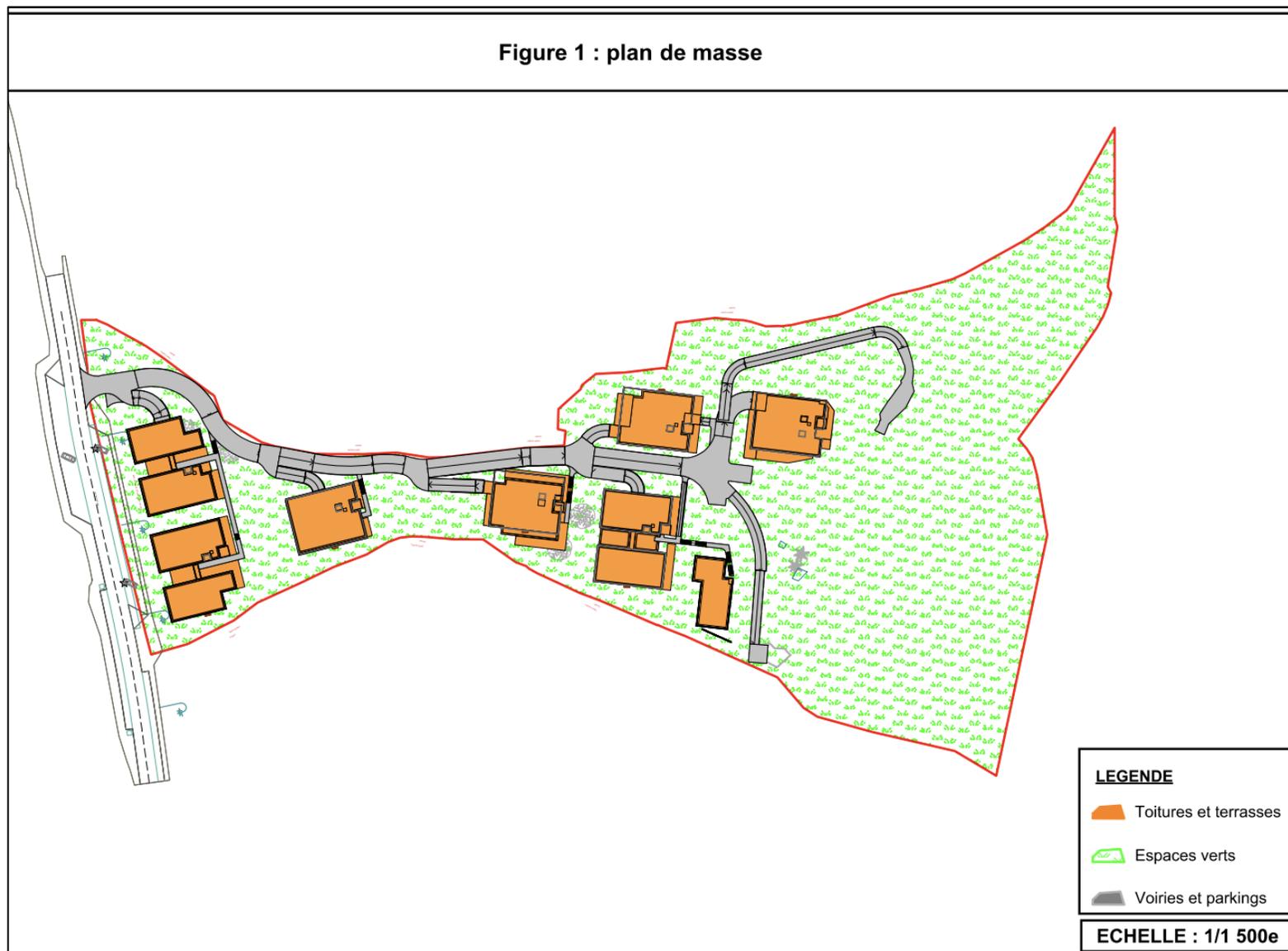


Figure 2 : implantation du bassin de rétention et réseaux pluviaux

